

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Sainte-Julienne tenue le 14 novembre 2016, à 20 h 00, à la cafétéria de l'école Notre-Dame-de-Fatima, 2463, rue Victoria, Sainte-Julienne, au lieu ordinaire des séances et à laquelle sont présents les conseillers suivants :

Monsieur Claude Rollin, district 1
Monsieur Stéphane Breault, district 2
Madame Manon Desnoyers, district 3
Monsieur Yannick Thibeault, district 4
Monsieur Richard Desormiers, district 5
Monsieur Normand Martineau, district 6

Formant quorum sous la présidence de monsieur Marcel Jetté, maire.

Est présente, madame France Landry, directrice générale et secrétaire-trésorière.

Le maire déclare la séance ouverte à 20 h 00.

16-11R-375

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Normand Martineau
APPUYÉ PAR Monsieur Richard Desormiers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que déposé.

ADOPTÉE

16-11R-376

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 11 OCTOBRE 2016

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Claude Rollin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 11 octobre 2016 soit adopté tel que déposé.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS DE LA SÉANCE

Le maire ouvre la période de questions et invite les personnes présentes à s'exprimer.

DÉPÔT DE DOCUMENTS

Les documents suivants sont déposés au conseil:

- Comptes rendus de divers comités internes
- Compte rendu du comité consultatif d'urbanisme
- États comparatifs déposés en vertu de l'article 176.4 du Code municipale du Québec

16-11R-377

DÉPÔT DU RAPPORT DU MAIRE

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 955 du Code municipal, le maire doit faire état de la situation financière de la Municipalité au moins quatre semaines avant l'adoption du budget;

CONSIDÉRANT QUE le conseil peut décréter, qu'en lieu et place d'une distribution à chaque adresse civique, le texte peut être publié dans un journal diffusé sur le territoire;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE le conseil prend acte du dépôt du rapport du maire et décrète sa publication dans la prochaine édition de "La Belle Julienne" distribuée sur tout le territoire

ADOPTÉE

16-11R-378

APPROBATION DES COMPTES À PAYER

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Monsieur Normand Martineau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil approuve la liste déposée des comptes à payer aux fournisseurs pour un montant de 556 912.58 \$ et en autorise le paiement.

LISTE DES COMPTES À PAYER OCTOBRE 2016

# chèque	FOURNISSEUR	MONTANT
57168 à		
57169	Chèques réimprimées (problème imprimante) Bélanger Tremblay huissiers de	
57172	justice	61,75 \$
57173	COOP Profid'or	260,90 \$
57174	Les bois Desroches	4 460,39 \$
57175	Buffet Accès emploi	303,53 \$
57176	Acceo Solutions Inc.	458,75 \$
57177	Jessica Belley	4 180,00 \$
57178	Buro Plus Martin	2 599,74 \$
57179	Beauregard fosses septiques	3 305,82 \$

57180 Construction 2L	28 899,66 \$
57181 CIMA+	22 650,08 \$
Ordre des comptables professionnels	
57182 agréés	603,62 \$
Convergence stratégies &	
57183 communications	1 724,63 \$
57184 Les constructions E. Marsan et fils	9 772,88 \$
57185 Camions Inter-Lanaudière	80,78 \$
57186 Dunton Rainville	18 926,42 \$
57187 Design Ville et campagne	173,61 \$
57188 Équipement Robert Nadeau	114,41 \$
57189 Les emballages Ralik	425,44 \$
57190 à	
57202 Chèques réimprimés (problème imprimante)	
57203 ICO Technologies	2 031,35 \$
57204 Jacynthe Duval	313,88 \$
57205 Juteau Ruel	585,66 \$
57206 Jeux 1000 pattes	19 777,11 \$
57207 Kiwi le centre d'impression	2 638,68 \$
57208 Librairie Lu-Lu	2 462,45 \$
57209 Lignes Maska	26 740,95 \$
57210 Les pièces camion R. Lauzon et fils	83,93 \$
57211 Énergies Sonic RN	11 108,58 \$
57212 Location 125.com	552,58 \$
57213 LCM Électrique	12 489,83 \$
57214 Imagwear une division de l'équipeur	1 063,83 \$
57215 MRC Montcalm	27 153,85 \$
57216 Marché S. Beaulieu	1 377,90 \$
57217 Mat. Construction Harry Rivest et fils	2 901,92 \$
57218 K+S Sel Windsor Itée	8 524,92 \$
57219 Multicom communications	17,25 \$
57220 Alysson Martel	807,50 \$
57221 Makconcept enr. (Gilles Dubé)	325,00 \$
57222 Matériaux secs enr.	578,45 \$
57223 MLC Associés Inc.	3 012,35 \$
57224 Nettoyage JMC Inc.	28 772,49 \$
57225 Nomade. MOBI	80,46 \$
57226 Ordre des urbanistes du Québec	250,00 \$
57227 Pivin & Drapeau Inc.	244,33 \$
57228 Plomberie Montcalm	1 637,72 \$
57229 Purolator courrier	21,33 \$
57230 Poste Canada Ste-Julienne	3 019,47 \$
57231 Benson	1 342,74 \$
57232 911PRO.COM	113,83 \$
57233 Québec linge	717,10 \$
57234 Librairie Renaud-Bray	581,61 \$
57235 Librairie Raffin	1 774,56 \$
57236 Mme Yanet Rodriguez	4 332,00 \$
57237 Silencieux qualité mufflers	366,79 \$
57238 Sintra	15 261,04 \$
57239 Société canadienne des postes	2 753,12 \$
57240 SPCA Lanaudière Basses Laurentides	50,00 \$
57241 Simo Management Inc.	4 505,90 \$
STI services en technologie de	
57242 l'informatique	6 858,83 \$

57243 Les technologies Stay Connected	1 759,12 \$
57244 Au sentier de l'érable	5 563,22 \$
57245 Serrurier MRC Montcalm	146,53 \$
57246 Somavrac C.C	5 410,02 \$
57247 Shred-it	110,96 \$
57248 Solmatech	6 478,27 \$
Société d'horticulture et d'écologie de	
57249 Ste-Julienne	30,00 \$
57250 Tech-Mix division de Bauval Inc.	938,78 \$
57251 Tenaquip limited	777,13 \$
57252 Teris services d'approvisionnement	740,88 \$
57253 Toilettes Lanaudière	132,22 \$
57254 Technogénie ressources Inc.	10 922,62 \$
57255 Tracteur 125	735,70 \$
57256 Univar	2 028,16 \$
57257 Vision solaire Inc.	5 253,21 \$
57258 Jean-Pierre Veillet	285,00 \$
57259 Municipalité de Rawdon	1 935,46 \$
57260 Vortex	1 075,62 \$
57261 Voxsun télécom Inc.	600,72 \$
57262 Ville de Mirabel	61,92 \$
57263 Christian Bruneau	28,63 \$
57264 Annie De Lisio	141,68 \$
57265 Francis David	48,28 \$
57266 Katty Dupras	124,40 \$
57267 Marcel Jetté	700,50 \$
57268 Daniel Laberge transport Inc.	1 437,19 \$
57269 Jocelyn Lépine	195,91 \$
57270 Benoit Marsolais	35,50 \$
57271 Lyne Potvin	108,20 \$
57272 EBI Environnement	92 437,30 \$
57273 Éric Ducasse	64,43 \$
57274 Entretien de gazon Michael Perreault	12 139,52 \$
57275 Nathalie Lépine	141,22 \$
57276 Steve Lespérance	27,82 \$
Municipalité de Ste-Julienne (petite	
57277 caisse)	144,05 \$
57278 Yannick Thibeault	242,00 \$
57279 Christel Rivest	679,25 \$
57280 Alarme et sécurité PM	213,85 \$
57281 CTM Mobile ltée	439,78 \$
57282 Concassage Carrol	51,00 \$
57283 Félix sécurité	2 520,37 \$
57284 Hewitt équipement limitée	2 806,66 \$
57285 Martech	440,37 \$
57286 Municipalité de St-Calixte	1 792,49 \$
57287 Municipalité de St-Jacques	406,25 \$
57288 Pépinière 1050 D.S.	88,22 \$
57289 Info page	640,25 \$
57290 Techsport Inc.	7 591,80 \$
57291 Les trophées JLM	102,33 \$
57292 Aréo-feu	508,17 \$
57293 Pinard Ford Ste-Julienne	346,78 \$
57294 Bernard service septique	827,82 \$

Service de Cartes Desjardins Bureau	
57295 en Gros	50,05 \$
57296 à	
57297 Chèques réimprimés (problème imprimante)	
57298 Centre de pneu Villemaire	2 218,09 \$
57299 Autos et camions Danny Lévesque	1 026,93 \$
57300 O. Coderre & fils ltée	153,46 \$
57301 Dazé Neveu arpenteurs-géomètres	7 197,44 \$
57302 Les excavations Michel Chartier	632,36 \$
57303 Joliette Dodge Chrysler	379,44 \$
57304 Beaudoin Hurens	7 358,40 \$
57305 Loubac	578,47 \$
57306 L'Ami du Bucheron	96,72 \$
57307 Mutu-A-Gest Inc.	804,83 \$
57308 Municipalité de St-Alexis	14 820,01 \$
57309 Michelin Amérique du Nord	1 178,54 \$
57310 Rona l'entrepôt Mascouche	220,06 \$
57311 Réal Huot	8 935,24 \$
57312 Soudure et usinage Nortin	1 736,87 \$
57313 Carole Geoffrion	29,30 \$
57314 Ace Arthur Rivest	1 135,86 \$
Ass. des pompiers auxiliaires de	
57315 Lanaudière	51,04 \$
57316 Les entreprises Jean-Denis Roy	15 514,73 \$
57317 174486 Canada Inc. (enseigne Lortie	212,70 \$
57318 Entreprise Benoit Mailloux	4 570,26 \$
57319 Les émondages MCL	1 900,00 \$
57320 Fonds de l'information sur le territoire	236,00 \$
57321 Vanessa Fontaine	1 358,50 \$
PME Inter (Gagnon, Cantin,	
57322 Lachapelle	1 346,64 \$
57323 G.R.E.B.E	1 782,11 \$
57324 Gaz propane Rainville	27,59 \$
57325 Gauvin équipement	5 834,94 \$
57326 SEAO- Constructo	514,36 \$
57327 Transcontinental Médias S.E.N.C.	155,85 \$
57328 Isaline	1 026,00 \$
57329 Chèque réimprimé (problème imprimante)	
57330 Ciment Lacasse ltée	390,40 \$
57331 CMP Chayer inc. L'Arsenal	709,68 \$
57332 Claudie Chabot-Reid	2 019,23 \$
57333 Claudie Chabot-Reid	2 019,22 \$
Total:	556 912,58 \$

ADOPTÉE

16-11R-379

ACCEPTATION DE LA LISTE DES CHÈQUES ÉMIS

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers
ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ :

QUE le conseil approuve la liste des chèques émis, déboursés directs et des salaires payés au cours du mois d'octobre et totalisant un montant de 1 128 685.17 \$.

M. Normand Martineau vote contre.

LISTE DES CHÈQUES ÉMIS OCTOBRE 2016

# Chèque Fournisseur	Montant
Association pompiers volontaire Ste- 57140 Julienne	8,54 \$
57141 Centraide Lanaudière	120,00 \$
Syndicat des pompiers et pompières 57142 du Québec	129,07 \$
Union des employés et employées de 57143 service	2 608,77 \$
57144 Excavation Normand Majeau	82 286,34 \$
57145 Excavation Normand Majeau	64 280,81 \$
57146 Généreux construction	351 352,09 \$
57147 Sani-Nord	23 449,45 \$
57148 Éric Ricard	1 000,00 \$
57149 Stéphanie Lévesque	60,00 \$
57150 Stéphany Gaulin	100,00 \$
57151 Sylvie Ste-Marie	100,00 \$
57152 Industries BR Métal	250,00 \$
57153 AES une division de GVL	1 000,00 \$
57154 Hypothèques CIBC	1 379,27 \$
57155 Jean-François Comeau	1 000,00 \$
57156 Jo-Anie Patenaude Forest	1 000,00 \$
57157 Julien Mathieu Pronovost	1 000,00 \$
57158 9878-5716 Québec Inc.	1 000,00 \$
57159 9878-5716 Québec Inc.	1 000,00 \$
57160 Alexandre Bonneau	6 249,75 \$
57161 Bernard Dion	869,01 \$
57162 Asphalte Lanaudière	146 232,14 \$
57163 Groupe Scout de Ste-Julienne	165,00 \$
57164 Shérif district de Joliette	1 380,08 \$
57165 Shérif district de Joliette	1 275,00 \$
57166 Shérif district de Joliette	1 702,74 \$
SPCA Lanaudière Basses 57167 Laurentides	4 277,57 \$
Montant total:	695 275,63 \$

LISTE ACCÈS D

FOURNISSEUR	MONTANT
1446 Hydro-Québec	3 920,76 \$
1447 Desjardins Sécurité financière	17 612,15 \$
1448 Bell mobilité	25,88 \$
1449 Hydro-Québec	3 721,32 \$
1450 Services de cartes Desjardins	29,15 \$
1451 CARRA	2 661,37 \$
1452 Fonds solidarité Québec	4 143,95 \$
1453 Ministre du Revenu Québec	33 921,50 \$
1454 Receveur général du Canada	15 374,97 \$
1455 Services financiers Caterpillar Itée	2 588,73 \$
1456 Joliette Nissan	380,83 \$
1457 It Cloud solutions	59,73 \$
Les services financiers De Lage Landen 1458 CDA	525,67 \$
1459 Compagnie de location Crédit Ford Canada	677,65 \$
1460 Bell Canada	544,29 \$
1461 Hydro-Québec	3 362,10 \$
1462 Vidéotron Itée	162,06 \$

1463 Ministre du Revenu Québec	34 483,50 \$
1464 Receveur général du Canada	15 568,61 \$
1465 Hydro-Québec	339,86 \$
1466 Foss national Leasing	3 257,38 \$
1467 Telus	1 457,57 \$
1468 Vidéotron Itée	309,44 \$
1469 Visa Desjardins	1 783,69 \$
1470 Bell Canada	77,01 \$
1471 Bell Canada	96,05 \$
1472 Hydro-Québec	1 650,38 \$
1473 CARRA	3 603,67 \$
1474 Fonds solidarité travail Québec	4 896,16 \$
1475 Ministre du Revenu Québec	31 910,41 \$
1476 Receveur général du Canada	14 278,87 \$
Montant total	203 424,71 \$

TRANSFERTS BANCAIRES

Paie 20: 18-09 au 01-10-2016	78 121,98 \$
Élus	6 684,97 \$
Bleus	25 967,65 \$
Blanc	17 106,56 \$
Cadres	22 044,83 \$
Pompiers	6 317,97 \$

Paie 21: 02-10 au 15-10-2016	75 259,21 \$
Élus	7 458,12 \$
Cols bleus	26 110,32 \$
Cols blancs	15 824,94 \$
Cadres	22 340,53 \$
Pompiers	3 525,30 \$

Paie 22: 16-10 au 29-10-2016	76 603,64 \$
Élus	7 269,71 \$
Cols bleus	27 085,43 \$
Cols blancs	15 447,25 \$
Cadres	22 626,09 \$
Pompiers	4 175,16 \$

Grand total des déboursés et chèques émis **1 128 685,17 \$**
ADOPTÉE

16-11R-380

PROGRAMME SUPPLÉMENT AU LOYER

- CONSIDÉRANT QUE la Société d'habitation du Québec (SHQ) attribue 5 unités additionnelles dans le cadre du programme Supplément au loyer;
- CONSIDÉRANT QUE ces suppléments au loyer (SL1) seront gérés selon les mêmes règles que les précédents;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit autoriser l'Office d'Habitation à gérer ces suppléments au loyer;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité s'engage à assumer 10% des coûts du programme;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil autorise le maire et la directrice générale à signer, pour et au nom de la Municipalité, l'entente SHQ-municipalités-office selon les termes et conditions prévus à ladite entente et s'engage à assumer 10% des coûts du programme.

ADOPTÉE

16-11R-381

CONTRAT DE TRAVAIL ~ ANNIE DE LISIO

CONSIDÉRANT QUE le contrat de travail de Mme Annie De Lisio à titre de chef de division urbanisme vient à échéance le 31 décembre 2016;

CONSIDÉRANT QU' il est de l'intention du conseil de renouveler ce contrat selon les recommandations du Comité de relations de travail;

CONSIDÉRANT QUE le Comité de relations de travail a informé le conseil des conditions négociées;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil autorise le maire et la directrice générale à signer le contrat de travail de Mme Annie De Lisio à titre de chef de division urbanisme, conformément aux recommandations du Comité de relations de travail.

ADOPTÉE

16-11R-382

CONTRAT DE TRAVAIL ~ SÉBASTIEN DE GARRIS

CONSIDÉRANT QUE le contrat de travail de M. Sébastien De Garris à titre de chef de section horticulture et environnement vient à échéance le 31 décembre 2016;

CONSIDÉRANT QUE ce contrat a été dénoncé par la résolution 16-09R-292;

CONSIDÉRANT QU' il est de l'intention du conseil de renouveler ce contrat selon les recommandations du Comité de relations de travail;

CONSIDÉRANT QUE le Comité de relations de travail a informé le conseil des conditions négociées;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire modifier le titre d'emploi de M. De Garris;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil autorise le maire et la directrice générale à signer le contrat de travail de M. Sébastien De Garris à titre de directeur horticulture, environnement et parc, conformément aux recommandations du Comité de relations de travail.

ADOPTÉE

16-11R-383

CONTRAT DE TRAVAIL ~ KATTY DUPRAS

CONSIDÉRANT QUE le contrat de travail de Mme Katty Dupras à titre de chef de division Finances vient à échéance le 31 décembre 2016;

CONSIDÉRANT QUE ce contrat a été dénoncé par la résolution 16-09R-293;

CONSIDÉRANT QU' il est de l'intention du conseil de renouveler ce contrat selon les recommandations du Comité de relations de travail;

CONSIDÉRANT QUE le Comité de relations de travail a informé le conseil des conditions négociées;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil autorise le maire et la directrice générale à signer le contrat de travail de Mme Katty Dupras à titre de chef de division Finances, conformément aux recommandations du Comité de relations de travail.

ADOPTÉE

16-11R-384

OFFRE DE CESSION DE TERRAINS LAC GRÉGOIRE

CONSIDÉRANT QUE le Lac Grégoire Realty Corp. offre la cession des lots 3 441 077, 3 441 094, 3 441 095, 3 441 204, 3 441 205, 3 441 209, 3 443 402, 3 443 407, 3 443 414, 3 443 416, 3 443 417, 3 683 076 et 3 683 077 en faveur de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE ces lots sont d'utilités publiques;

CONSIDÉRANT QU' il est de l'intérêt de la Municipalité de se porter acquéreur desdits lots;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
APPUYÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- Le préambule fait partie de la présente résolution pour valoir à toutes fins que de droits;
- La Municipalité de Sainte-Julienne se porte acquéreur des lots 3 441 077, 3 441 094, 3 441 095, 3 441 204, 3 441 205, 3 441 209, 3 443 402, 3 443 407, 3 443 414, 3 443 416, 3 443 417, 3 683 076 et 3 683 077 pour la somme de 1 \$, conformément à l'offre de cession déposée par le Lac Grégoire Realty Corp.;
- Le conseil mandate Me Guy HÉBERT, notaire, ou tout autre notaire associé ou employé de l'étude GAGNON, CANTIN, LACHAPELLE ET ASSOCIÉS (S.E.N.C.R.L.) pour la préparation et la rédaction des actes de vente translatifs nécessaires;
- QUE les frais de notaires sont assumés entièrement par la Municipalité;
- Le Maire et la directrice générale soient autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Julienne les documents nécessaires à cette transaction et tout document donnant effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

16-11R-385

OFFRE D'ACHAT DU LOT 3 441 545 JEAN-PIERRE BOUCHER

CONSIDÉRANT l'offre d'achat déposée par M. Jean-Pierre Boucher pour l'acquisition du lot 3 441 545;

CONSIDÉRANT QUE ce lot n'est d'aucune utilité municipale;

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Richard Desormiers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;

QUE le conseil accepte l'offre d'achat au montant de 100 \$ déposée par M. Jean-Pierre Boucher pour le lot 3 441 545;

QUE les frais relatifs à cette transaction soient à la charge de l'acquéreur;

QUE le maire et la directrice générale soient autorisés à signer tout acte translatif à intervenir nécessaire pour donner plein droit à la présente résolution.

ADOPTÉE

16-11R-386

ACTE DE SERVITUDE ~ LOT 3 422 064 BELL CANADA

CONSIDÉRANT QUE Bell Canada souhaite établir des servitudes d'un droit de placer, exploiter entretenir, réparer, construire, ajouter et inspecter des lignes de télécommunications sur le lot 3 442 064;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit intervenir aux actes notariés afin de donner son consentement en sa qualité de propriétaire du fonds servant;

CONSIDÉRANT QUE Bell Canada a négocié avec les propriétaires concernés;

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil autorise le maire et la directrice générale à signer pour et au nom de la Municipalité, les actes notariés à intervenir à cet effet.

ADOPTÉE

16-11R-387

RIRL ~ DEMANDE DE SUBVENTION

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Julienne a pris connaissance des modalités d'application du Volet - Redressement des infrastructures routières locales (RIRL);

ATTENDU QUE la Municipalité désire présenter une demande d'aide financière au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) pour la réalisation de travaux d'amélioration du réseau routier local de niveaux 1 et 2;

ATTENDU QUE les interventions visées dans la demande d'aide financière sont inscrites à l'intérieur d'un plan d'intervention pour lequel la MRC de Montcalm a obtenu un avis favorable du MTMDET;

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Claude Rollin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Julienne autorise la présentation d'une demande d'aide financière et confirme son engagement à faire réaliser les travaux selon les modalités établies dans le cadre du volet RIRL.

ADOPTÉE

16-11R-388

DEMANDE DE SUBVENTION - PROGRAMME DE SOUTIEN À DES PROJETS DE GARDE PENDANT LA RELÂCHE SCOLAIRE ET LA PÉRIODE ESTIVALE 2017

- CONSIDÉRANT la mise en place d'un programme de soutien à des projets de garde pendant la semaine de relâche scolaire et la garde estivale 2017;
- CONSIDÉRANT QUE ce programme vise à soutenir des nouveaux projets, bonifier ou accroître l'offre de garde existante pour les enfants d'âge scolaire;
- CONSIDÉRANT QUE par l'intermédiaire de ce programme, le ministère de la Famille accordera un soutien financier qui ne peut dépasser 15 000 \$ par projet et par organisme;
- CONSIDÉRANT QUE les projets admissibles visent à répondre concrètement aux besoins de garde des parents travailleurs;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire se prévaloir de ce programme;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil autorise la directrice des Services culturels et récréatifs à déposer et à signer une demande d'aide financière pour et au nom de la Municipalité auprès du ministère de la Famille desservant notre région relativement au programme de soutien à des projets de garde pendant la relâche scolaire et la garde estivale 2017.

ADOPTÉE

16-11R-389

ÉCOCENTRE

- CONSIDÉRANT l'Entente intermunicipale relative à la construction et à l'opération d'un Écocentre présentement en vigueur et que de ce fait les municipalités de Saint-Alexis, de Saint-Esprit et de Sainte-Julienne opèrent un Écocentre sur le territoire de la municipalité de Sainte-Julienne;
- CONSIDÉRANT QUE les municipalités concernées doivent adopter annuellement le budget déposé par le comité ;

CONSIDÉRANT QUE le Comité fondateur intermunicipal recommande certaines orientations pour l'opération du site en 2017;

CONSIDÉRANT QUE ce comité a étudié le budget 2017 des dépenses de l'Écocentre et en recommande l'adoption;

CONSIDÉRANT l'intérêt de la municipalité de Saint-Jacques à continuer à offrir l'accès à l'Écocentre à leurs citoyens au cours de l'année 2017;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité intermunicipal fondateur de l'Écocentre de continuer à offrir le service de l'Écocentre Bons Débarras aux citoyens de municipalités voisines;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution pour valoir à toutes fins que de droit;

QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Julienne:

- **DÉLÈGUE** à la directrice générale l'administration de l'Écocentre pour et au nom du Comité fondateur intermunicipal;
- **ADOpte** le budget 2017 de dépenses de l'Écocentre tel que déposé et totalisant un montant de 269 527.54 \$ et entérine par la même occasion le partage des quotes-parts conformément à l'entente intervenue, représentant une somme de 135 539.06 \$ couvrant la contribution annuelle pour 2017 de la municipalité de Sainte-Julienne;
- **AUTORISE** la directrice générale à facturer les municipalités de Saint-Alexis et de Saint-Esprit conformément à la répartition des quotes-parts prévues pour l'année 2017 et à facturer une quote-part supplémentaire, le cas échéant, pour équilibrer l'année 2016 si les résultats sont déficitaires;
- **DÉCRÈTE** l'ouverture de l'Écocentre pour l'année 2017 du 22 avril au 4 novembre selon l'horaire suivant : de 8 h à 16 h les lundis, mardis, vendredis et samedis et de 8 h 30 à 12 h les dimanches;
- **MANDATE** la municipalité de Saint-Alexis pour faire l'embauche d'un responsable de l'écocentre au taux horaire de 21 \$ et d'un préposé au taux horaire de 19 \$, pour un horaire prévu de 40 heures/semaine du 20 avril au 6 novembre 2016;

- **FIXE** à 13 \$ per capita majoré de l'IPC calculé sur la moyenne annuelle région de Montréal, l'offre de services à la municipalité de Saint-Jacques et à toute municipalité qui désirerait se prévaloir des services de l'Écocentre Bons Débarras. À cette fin, le maire et la directrice générale sont autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité les addenda à intervenir, le cas échéant, avec les municipalités concernées pour la desserte de services;
- **AFFECTE** tout surplus d'opérations émanant des résultats 2016 au fonds réservé à l'Écocentre, le cas échéant.

ADOPTÉE

16-11R-390

OFFRE DE SERVICES ~ GESTION MINERVAL

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de procéder à un appel d'offres public pour les services professionnels d'architecte et d'ingénieur nécessaire à la construction de l'agrandissement et l'aménagement du 2450, rue Victoria;

CONSIDÉRANT QUE cet appel d'offres doit énoncer un devis technique précisant toutes et chacune des exigences attendues pour chacune de ces disciplines;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de s'assurer que l'appel d'offres couvre toutes les sphères de conception nécessaire à la réalisation des plans et devis;

CONSIDÉRANT l'offre de services déposée par M. André Tremblay de Gestion Minerval Inc;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil mandate M. André Tremblay de Gestion Minerval Inc. pour assister la directrice générale dans la rédaction des documents d'appel d'offres pour le dépôt des soumissions pour les services d'architecture et d'ingénierie en vue de la construction et l'aménagement de l'hôtel de ville pour un taux horaire de 150 \$ et un maximum de 24 999 \$ taxes incluses.

ADOPTÉE

16-11R-391

PPCMOI ~ DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE LA GARANTIE

CONSIDÉRANT QUE le conseil, par sa résolution 16-06R-215 a autorisé un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour le futur 1175 route 125;

CONSIDÉRANT QUE le promoteur a déposé une garantie financière de 50 000 \$ afin d'assurer la conformité du projet;

CONSIDÉRANT QUE ce montant peut lui être remboursé sur rapport écrit de la chef de division urbanisme que le projet est en tout point conforme à la demande;

CONSIDÉRANT QU' un élément diffère de la demande initiale en ce qui concerne l'installation des conteneurs;

CONSIDÉRANT QUE le conseil considère que cette modification est justifiée;

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil autorise la directrice générale à faire libérer le montant de 50 000 \$ déposée par le promoteur à titre de garantie financière pour le PPCMOI du 1175 route 125.

ADOPTÉE

16-11R-392

BÉNÉVOLES BIBLIOTHÈQUE GISÈLE-PARÉ

CONSIDÉRANT QUE plusieurs bénévoles contribuent à la réussite de la bibliothèque Gisèle-Paré;

CONSIDÉRANT QUE ces bénévoles ont accès à des biens municipaux;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu que le conseil entérine le nom des bénévoles permanents;

CONSIDÉRANT QUE ces bénévoles se rendent régulièrement à la bibliothèque en véhicules;

CONSIDÉRANT QUE le conseil veut souligner l'apport important de ces bénévoles en les conviant à un brunch;

CONSIDÉRANT QUE certains élèves étudiant dans le cadre du Programme d'étude international ainsi que du programme Repars de l'Organisme de justice alternative doivent faire de l'implication communautaire et demande à effectuer du bénévolat à la bibliothèque;

CONSIDÉRANT QUE ces demandes d'implication communautaire sont déposées à différents moments de l'année;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité veut permettre de telles implications;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

Le préambule fait partie intégrante de la présente résolution pour valoir à toutes fins que de droits;

- Le conseil reconnaît la liste suivante comme étant le nom des personnes bénévoles impliquées régulièrement au sein de la bibliothèque Gisèle-Paré:
 - Claude Blain
 - Clermont Picher
 - Micheline Redmond
 - Annie Gadoury
 - Johanne Veillet
 - Mireille Benson
 - Joseph Seeman
 - Lise Demers
- Le conseil autorise la directrice des services culturels et récréatifs à permettre à de jeunes étudiants du PEI et de Repars (Organisme de justice alternative) d'effectuer des heures d'implication communautaire au sein de la bibliothèque Gisèle-Paré à condition que la direction générale et le conseil soient informés avant le début de l'activité;
- Le conseil autorise le versement d'un montant de 2 500 \$ à titre d'allocation de déplacement pour les bénévoles de la bibliothèque à être partagé selon leur déplacement respectif;
- Le conseil affecte un montant de 500 \$, plus les taxes applicables et le pourboire, à l'organisation d'un brunch pour récompenser les bénévoles et employés de la bibliothèque.

ADOPTÉE

16-11R-393

PROGRAMMATION HIVERNALE - LOISIR ET CULTURE

CONSIDÉRANT QUE le département des loisirs, en collaboration avec le Comité de loisir et culture, a préparé la programmation des activités culturelles et récréatives offerte aux citoyens pour l'hiver 2017;

CONSIDÉRANT QUE cette programmation a été soumise à l'attention des membres du conseil;

CONSIDÉRANT QUE cette programmation fera l'objet d'une parution dans l'édition de décembre 2016 de La Belle Julienne afin de respecter les dates d'inscription à chacune des activités;

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil:

- Accepte la programmation d'activités d'hiver 2017 telle que déposée;

- Autorise, le cas échéant, la directrice des services culturels et récréatifs à signer les contrats et ententes à intervenir avec les professeurs/animateurs, et à effectuer les paiements nécessaires conformément aux ententes intervenues;
- Accepte la tarification des activités selon la programmation déposée et en autorise la perception.

ADOPTÉE

16-11R-394

ACCREDITATION MUNICIPALITÉ AMIE DES ENFANTS (MAE)

CONSIDÉRANT la volonté manifestée et les démarches entreprises par la Municipalité pour devenir Municipalité amie des enfants (MAE);

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
APPUYÉ PAR Monsieur Richard Desormiers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'autoriser et d'approuver le dépôt au Carrefour action municipale et famille du dossier candidature pour l'obtention de l'accréditation Municipalité amie des enfants (MAE);

De confirmer que madame Manon Desnoyers, conseillère soit la responsable du dossier Municipalité ami des enfants (MAE);

QUE la directrice générale soit autorisée à signer les documents nécessaires à cette fin;

De confirmer formellement l'engagement de la Municipalité de Sainte-Julienne à mettre en place, dans un délai de trois (3) ans, les trois (3) intentions figurant audit dossier de candidature pour l'accréditation MAE;

QUE la Municipalité s'engage à :

1. Attribuer la coordination de l'accréditation MAE à un comité existant représentatif des intérêts des enfants tel que le comité PFM ou former un comité MAE;
2. Maintenir un plan d'action avec un échéancier et des indicateurs de résultats;
3. Diffuser annuellement l'état d'avancement du plan d'action en faveur des familles et des enfants;
4. Célébrer la Journée internationale des droits de l'enfant le 20 novembre de chaque année;
5. Organiser un événement médiatique pour souligner la remise de l'accréditation;
6. Faire la promotion de l'accréditation en :
 - Participant à l'organisation et la réalisation de son événement médiatique local;

- Installant des affiches et des panneaux MAE, tant dans les édifices municipaux que dans l'ensemble de la Municipalité et en utilisant le logo MAE dans ses outils de communication.
7. Au terme de la durée de l'accréditation (3 ans) : Dresser un bilan des réalisations afin de maintenir son accréditation pour les trois (3) années suivantes.

ADOPTÉE

16-11R-395

SKIONS DU PLAISIR

CONSIDÉRANT QUE depuis quelques années, la Municipalité organise l'activité Skions du plaisir permettant l'accès à des billets de remontée-pente à prix de groupe et au transport vers une station de ski;

CONSIDÉRANT QUE le programme 2017 offre quatre stations différentes aux deux semaines :

- Val St-Côme
- Mont-Garceau
- Mont-Tremblant
- Bromont

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire organiser l'activité au cours de l'année 2017 pour les samedis 14 et 28 janvier ainsi que les samedis 4 et 18 février 2017;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de cette activité, la Municipalité offre des billets de remontée à prix de groupe;

CONSIDÉRANT QUE les coûts de transport des résidents sont assumés par la Municipalité;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution pour valoir à toutes fins que de droits;

QUE le conseil:

- Autorise la directrice des services culturels et récréatifs à organiser l'activité Skions du plaisir 2017, pour les samedis seulement, du 14 et 28 janvier ainsi que du 4 et 18 février 2017 et à signer les ententes avec les stations de Ski Val St-Côme, Mont Garceau, Mont-Tremblant et Bromont;
- La directrice des services culturels et récréatifs est autorisée à signer l'entente à intervenir avec le service d'autobus pour assurer le transport;
- Les frais de transport et la surveillance sont à la charge de la Municipalité pour les résidents;

Le prix des billets est fixé ainsi :

		14 janvier	28 janvier	4 février	18 février
		Val St-Côme www.valsaintcome.com	Mont Garceau www.skigarceau.com	Mont-Tremblant www.tremblant.ca	Bromont https://skibrumont.com/
Date limite de réservation avant 16 h		12 janvier	26 janvier	2 février	16 février
Vous devez absolument payer lors de votre réservation					
Heures de départ et de retour par autobus (Stationnement Métro Beaulieu)	7 h 30 / 17 h	7 h 30 / 17 h	7 h 30 / 18h 30	7 h 30 / 19 h	
Coût résident	Billet de remontée et transport	28 \$ pour tous âges	Gratuit / 5 ans et moins 20 \$ / 6-12 ans 27 \$ / 13-25 ans 32 \$ / 25 ans et plus	54.50 \$ / 6 -17 ans 75.80 \$ / 18 ans et plus	8.00 \$ / 6 ans et moins 30.00 \$ / 6-13 ans 40.35 \$ / 14-23 ans 51.74 \$ / 24-64 ans 40.35 \$ / 65 ans et plus
	Transport sans frais pour les résidents (preuve de résidence exigée)				
Coût non-résident	Billet de remontée et transport	Des frais supplémentaires de 15 \$ par billet sont exigés pour les non-résidents qui désirent se procurer des billets de remontée et le transport			
	Billet de remontée	Des frais supplémentaires de 5 \$ par billet des prix ci-hauts indiqués sont exigés pour l'achat de billet de remontée par les non-résidents			
	Transport seulement	Les non-résidents désirant bénéficier du service de transport par autobus devront déboursier un montant de 10 \$ par personne			

ADOPTÉE

16-11R-396

EMBAUCHE CHAUFFEURS OCCASIONNELS POUR LE DÉNEIGEMENT

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit faire appel à des journaliers chauffeurs occasionnels pour assurer l'entretien des chemins d'hiver;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Richard Desormiers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil autorise l'embauche au besoin des personnes suivantes à titre de chauffeur journalier occasionnel pour répondre aux besoins particuliers d'entretien des chemins d'hiver;

Marc-Antoine Lajeunesse
Daniel Beauséjour
Danny Devoyault
Simon Monette
Axel St-Jean
Tristan Gauthier
Danny Martel
Jean-François Lapierre

Christian Singleton
Yves Turcotte
Serge Majeau
Richard Gauthier
Paul St-Denis
Louis Beaupré

QUE les conditions de travail de ces salariés sont celles prévues à la convention collective des cols bleus concernant les employés occasionnels.

ADOPTÉE

16-11R-397

CERTIFICAT DE PAIEMENT NO 2 VINCENT SICARI

CONSIDÉRANT QUE par sa résolution 16-09R-312 le conseil a octroyé le contrat pour les travaux de pavage de la rue Vincent-Sicari ;

CONSIDÉRANT l'état d'avancement des travaux;

CONSIDÉRANT QUE le montant des travaux exécutés totalise 68 764.87 \$ (avant taxes);

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'appliquer une retenue de 5 % jusqu'à la réception définitive des travaux tel que prévu au devis;

CONSIDÉRANT la recommandation de paiement no. 2 provisoire déposée par M. Michel Moreau, directeur du développement du territoire et des infrastructures et par Partick Charron, ingénieur;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Richard Desormiers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil autorise le versement d'un montant de 9 418.12 \$, plus les taxes applicables, à l'entrepreneur Excavation Normand Majeau Inc. conformément au certificat de paiement no.2 provisoire déposé par M. Michel Moreau, directeur du développement du territoire et des infrastructures et M. Patrick Charron, ingénieur.

ADOPTÉE

16-11R-398

CERTIFICAT DE PAIEMENT NO 2 DOMAINE GAUDET ET BOISÉ MONTCALM

CONSIDÉRANT QUE par sa résolution 16-09R-311 le conseil a octroyé le contrat pour les travaux de pavage des domaines Gaudet et Boisé Montcalm;

CONSIDÉRANT l'état d'avancement des travaux;

CONSIDÉRANT QUE le montant des travaux exécutés totalise 331 168.89 \$ (avant taxes);

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'effectuer une retenue de 5 % jusqu'à la réception définitive des travaux tel que prévu au devis;

CONSIDÉRANT la recommandation de paiement n°. 2 provisoire déposée par M. Michel Moreau, directeur du développement du territoire et des infrastructures et par M. Patrick Charron, ingénieur;

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Richard Desormiers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil autorise le versement d'un montant de 243 041.54 \$, plus les taxes applicables, à l'entrepreneur Excavation Normand Majeau Inc. conformément au certificat de paiement n°.2 provisoire déposé par M. Michel Moreau, directeur du développement du territoire et des infrastructures et M. Patrick Charron, ingénieur.

ADOPTÉE

16-11R-399

CERTIFICAT DE PAIEMENT NO 1 ET 2 AQUEDUC STE-JULIENNE EN HAUT

CONSIDÉRANT QUE par sa résolution 16-07R-247 le conseil a octroyé le contrat pour des travaux d'aménagement d'un système de traitement d'eau potable de l'aqueduc Ste-Julienne en haut;

CONSIDÉRANT l'état d'avancement des travaux;

CONSIDÉRANT QUE le montant des travaux exécutés totalise 106 335.92 \$ (avant taxes) auquel s'applique une retenue de 10 % conformément aux modalités établies;

CONSIDÉRANT la recommandation de paiement n°. 1 et 2 déposée par M. Michel Leblond, ingénieur de la firme TechnoRem;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil autorise le versement d'un montant de 95 702.33\$, plus les taxes applicables, à l'entrepreneur Norclair Inc. conformément au certificat de paiement n° 1 et 2 déposé par M. Michel Leblond ingénieur et chargé de projet pour la firme TechnoRem.

ADOPTÉE

16-11R-400

CERTIFICAT DE PAIEMENT NO 2 ET 3 DOMAINE DES DEUX LACS

- CONSIDÉRANT QUE par sa résolution 16-05X-181 le conseil a octroyé le contrat pour les travaux de pavage du Domaine des deux lacs ;
- CONSIDÉRANT l'état d'avancement des travaux;
- CONSIDÉRANT QUE le montant des travaux exécutés à ce jour totalise 161 182.85 \$ (avant taxes);
- CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'appliquer une retenue de 5 % jusqu'à la réception définitive des travaux tel que prévu au devis;
- CONSIDÉRANT la recommandation de paiement n^o. 2 et 3 provisoire déposée par M. Michel Moreau, directeur du développement du territoire et des infrastructures et Patrick Charron ingénieur;
- IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil autorise le versement d'un montant de 25 937.68 \$, plus les taxes applicables, à l'entrepreneur Asphalte Lanaudière Inc. conformément au certificat de paiement n^o.2 et 3 provisoire déposé par M. Michel Moreau, directeur du développement du territoire et des infrastructures et Patrick Charron, ingénieur.

ADOPTÉE

16-11R-401

CERTIFICAT DE PAIEMENT NO 1 FER MANGANÈSE

- CONSIDÉRANT QUE par sa résolution 16-05X-182 le conseil a octroyé le contrat pour des travaux d'installation d'un système de traitement pour l'élimination du fer et du manganèse l'usine de production d'eau potable;
- CONSIDÉRANT l'état d'avancement des travaux;
- CONSIDÉRANT QUE le montant des travaux exécutés à ce jour totalise 56 441.40\$ (avant taxes) auquel s'applique une retenue de 10 % conformément aux modalités établies;
- CONSIDÉRANT la recommandation de paiement no.1 déposée par M. Thomas Connor ingénieur, de la firme Beaudoin Hurens.

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault
APPUYÉ PAR Monsieur Richard Desormiers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil autorise le versement d'un montant de 50 797.26 \$, plus les taxes applicables, à l'entrepreneur Centre de pompe Villemaire inc. conformément au certificat de paiement n°. 1 déposé par Thomas Connor, ingénieur.

ADOPTÉE

16-11R-402

CERTIFICAT DE PAIEMENT NO 3 RUE VICTORIA

CONSIDÉRANT QUE par sa résolution 16-06R-212 le conseil a octroyé le contrat de réfection de la rue Victoria entre la rue Édouard et le Chemin du Gouvernement;

CONSIDÉRANT l'état d'avancement des travaux;

CONSIDÉRANT QUE le montant des travaux exécutés totalise 628 386.25 \$ (avant taxes) auquel s'applique une retenue de 10 % conformément aux modalités établies;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'appliquer une retenue supplémentaire de 1 725.70 \$ pour dommage effectué au réseau de Bell Canada;

CONSIDÉRANT la recommandation de paiement n°. 3 déposée par M. Jeffrey Tawil, ingénieur et chargé de projet de la firme CIMA+;

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Claude Rollin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil autorise le versement d'un montant de 28 706.26\$, plus les taxes applicables, à l'entrepreneur Généreux Construction Inc., conformément au certificat de paiement n°. 3 déposé par M. Jeffrey Tawil, ingénieur et chargé de projet pour la firme CIMA+.

ADOPTÉE

16-11R-403

CERTIFICAT DE PAIEMENT NO 1 PAVAGE LAC DUFOUR

CONSIDÉRANT QUE par sa résolution 16-09R-310 le conseil a octroyé le contrat pour des travaux d'empierrement et de pavage des rues Joesé, Lucie, Christian et de la coulée;

CONSIDÉRANT l'état d'avancement des travaux;

CONSIDÉRANT QUE le montant des travaux exécutés à ce jour totalise 76 232.10 \$ (avant taxes);

CONSIDÉRANT QUE les travaux sont à l'étape de l'inspection provisoire, une retenue de 5 % doit être appliquée jusqu'à la réception finale des travaux;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'appliquer une retenue spéciale de 50 % des montants facturés pour les raccordements de pavage des entrées privées qui pourraient nécessiter des correctifs;

CONSIDÉRANT la recommandation de paiement n^o.1 provisoire déposée par M. Michel Moreau directeur du développement du territoire et des infrastructures ainsi que M. Patrick Charron ingénieur;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil autorise le versement d'un montant de 68 893.86 \$, plus les taxes applicables, à l'entrepreneur Excavation Normand Majeau inc. conformément au certificat de paiement no.1 provisoire déposé par M. Michel Moreau, directeur du développement du territoire et des infrastructures et Patrick Charron, ingénieur.

ADOPTÉE

16-11R-404

CERTIFICAT DE PAIEMENT NO 1 MONTÉE-ST-FRANÇOIS

CONSIDÉRANT QUE par sa résolution 16-09R-313 le conseil a octroyé le contrat de réfection de la Montée St-François;

CONSIDÉRANT l'état d'avancement des travaux;

CONSIDÉRANT QUE le montant des travaux exécutés totalise 267 223.05 \$ (avant taxes) auquel s'applique une retenue de 10 % conformément aux modalités établies;

CONSIDÉRANT la recommandation de paiement n^o. 1 déposée par M. Michel Moreau, directeur du développement du territoire et des infrastructures et de M. Patrick Charron, ingénieur;

CONSIDÉRANT QUE les travaux exécutés soulèvent des questionnements et que des demandes de correctifs pourraient être déposées;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
APPUYÉ PAR Monsieur Richard Desormiers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil autorise le versement d'un montant de 120 250.37 \$, plus les taxes applicables, à l'entrepreneur Pavage JD Inc. représentant 50 % du montant prévu à être versé selon le certificat de paiement n^o.1 déposé par M. Michel Moreau, directeur du développement du territoire et des infrastructures et Patrick Charron, ingénieur.

ADOPTÉE

16-11R-405

LIBÉRATION DE GARANTIE D'EXÉCUTION - TONTE DE GAZON 2016

CONSIDÉRANT QU' une garantie d'exécution a été déposée par le soumissionnaire pour le contrat de service de tonte de gazon pour l'été 2016 octroyé par la résolution 16-04R-129;

CONSIDÉRANT QUE le directeur des travaux publics a déclaré conforme les travaux exécutés et recommande la libération ainsi que le remboursement du montant de 2 427.90 \$ à l'entreprise Entretien de gazon Michael Perreault.

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Claude Rollin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil autorise:

- La libération de la garantie d'exécution contractuelle de 5 % représentant la somme de 2 427.90 \$ en vertu du contrat octroyé par la résolution 16-04R-129;
- Le remboursement de ladite somme de 2 427.90 \$ à l'entreprise Entretien de gazon Michael Perreault.

ADOPTÉE

16-11R-406

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2016-0048 - 2045, RUE PAPILLON

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE ce point soit reporté à une séance ultérieure.

ADOPTÉE

16-11R-407

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2016-0049 LOT 3 443 249
RUE DU FAISAN**

CONSIDÉRANT QU' une demande de dérogation mineure a été déposée sous le numéro 2016-0049 pour le lot numéro 3 443 249 sur la rue du Faisan visant l'implantation d'un nouveau bâtiment principal avec un angle de 69° au lieu de 10° maximum (règlement 377 article 63);

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande le 26 octobre 2016 et déposé ses recommandations au conseil;

CONSIDÉRANT QUE le conseiller responsable a invité les personnes intéressées à se faire entendre;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
APPUYÉ PAR Monsieur Claude Rollin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil accepte la demande de dérogation mineure 2016-0049 pour le lot numéro 3 443 249 sur la rue du Faisan conditionnellement à ce que la végétation abondante soit conservée entièrement en marge avant.

ADOPTÉE

16-11R-408

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2016-0051 - 1407, RUE
DU PÉKAN**

CONSIDÉRANT QU' une demande de dérogation mineure a été déposée sous le numéro 2016-0051 pour le 1407, rue du Pékan visant la construction d'un garage détaché à 1.29m de la ligne latérale au lieu de 1.5m (règlement 377, article 86);

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande le 26 octobre 2016 et déposé ses recommandations au conseil;

CONSIDÉRANT QUE le conseiller responsable a invité les personnes intéressées à se faire entendre;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
APPUYÉ PAR Monsieur Claude Rollin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil accepte la demande de dérogation mineure 2016-0051 pour le 1407, rue du Pékan conditionnellement à ce qu'aucune ouverture ne soit installée sur le côté gauche du garage.

ADOPTÉE

16-11R-409 DEMANDE DE PIIA 2016-0050 - 1717, ROUTE 125

CONSIDÉRANT QU' une demande de PIIA a été déposée sous le numéro 2016-0050 pour le 1717, route 125 visant l'installation de deux enseignes collées dans les vitres avant annonçant les services offerts des commerçants;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande le 26 octobre 2016 et déposé ses recommandations au conseil;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil accepte la demande de PIIA 2016-0050 pour le 1717, route 125 conditionnellement à ce qu'aucune autre enseigne supplémentaire ne sera installée sur l'ensemble de la fenestration.

ADOPTÉE

AVIS DE MOTION RÈGLEMENT 930-16 ANGLE DE FAÇADE

Monsieur Stéphane Breault donne avis de motion, qu'à une séance du conseil subséquente, il présentera ou fera présenter le règlement 930-16 modifiant le règlement de zonage no 377, afin de modifier les dispositions applicables à la façade principale. Ce règlement sera adopté avec dispense de lecture conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec.

16-11R-410 PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 930-16 ANGLE DE FAÇADE

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE**

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N°930-16

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N°930-16 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N°377, AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS APPLICABLES À LA FAÇADE PRINCIPALE.

ATTENDU QUE l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., A-19.1) autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de sa réglementation d'urbanisme relativement au zonage;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Julienne a adopté le Règlement de zonage n° 377, entré en vigueur le 13 octobre 1992;

ATTENDU QUE le conseil désire modifier le Règlement de zonage n° 377, afin de modifier les dispositions sur les angles d'implantation des bâtiments principaux;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance du conseil le 14 novembre 2016 par M. Stéphane Breault;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
APPUYÉ PAR Monsieur Richard Desormiers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QU'il soit statué, décrété et ordonné, par le présent règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 :

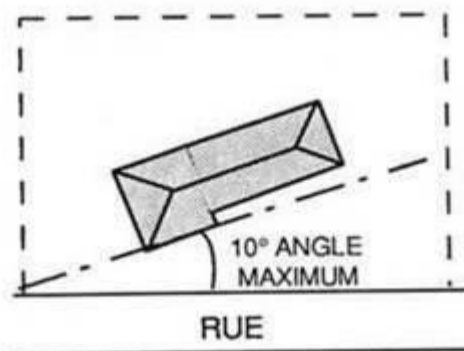
Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Au chapitre 4, du règlement de zonage 377, l'article 63 "Dispositions applicables à la façade principale" est remplacé comme suit :

ARTICLE 63 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA FAÇADE PRINCIPALE

Les bâtiments doivent être construits de façon à avoir la façade principale parallèle à la voie publique carrossable, sauf dans les cas de projets intégrés. L'angle maximal permis entre le bâtiment principal et la voie publique carrossable fixé à 10°.



Cependant, lorsque la résidence se situe à un minimum de 30m de toutes voies publiques carrossables et qu'une végétation abondante maintenue en cour avant rend le bâtiment pas ou peu visible de toutes voies publiques carrossables, aucun angle maximal n'est fixé.

ARTICLE 3 :

Le présent premier projet de Règlement 930-16 entrera en vigueur conformément à la loi.

Monsieur Marcel Jetté
Maire

Madame France Landry
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 14 novembre 2016
Premier projet : 14 novembre 2016
Consultation publique :
Second projet :
Adoption finale :
Publié le :

ADOPTÉE

16-11R-411

RÈGLEMENT 945-16 STATIONNEMENT HORS RUE

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE**

RÈGLEMENT N°945-16

**RÈGLEMENT N°945-16 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
N°377, AFIN D'AJOUTER ET DE MODIFIER DES DISPOSITIONS
APPLICABLES AUX STATIONNEMENTS HORS-RUE EN ZONE
RÉSIDENTIELLE.**

ATTENDU QUE l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., A-19.1) autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de sa réglementation d'urbanisme relativement au zonage;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Julienne a adopté le Règlement de zonage n° 377, entré en vigueur le 13 octobre 1992;

ATTENDU QUE le conseil désire modifier le Règlement de zonage n° 377, afin d'ajouter et de modifier des dispositions pour les stationnements hors rue;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance du conseil le 12 septembre 2016 par M. Stéphane Breault;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QU'il soit statué, décrété et ordonné, par le présent règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Au chapitre 2, du règlement de zonage 377, à la suite de la définition "Habitation pour personnes âgées" une nouvelle définition est ajoutée comme suit :

HABITATION POUR PERSONNES À LOYER MODÉRÉ (HLM)

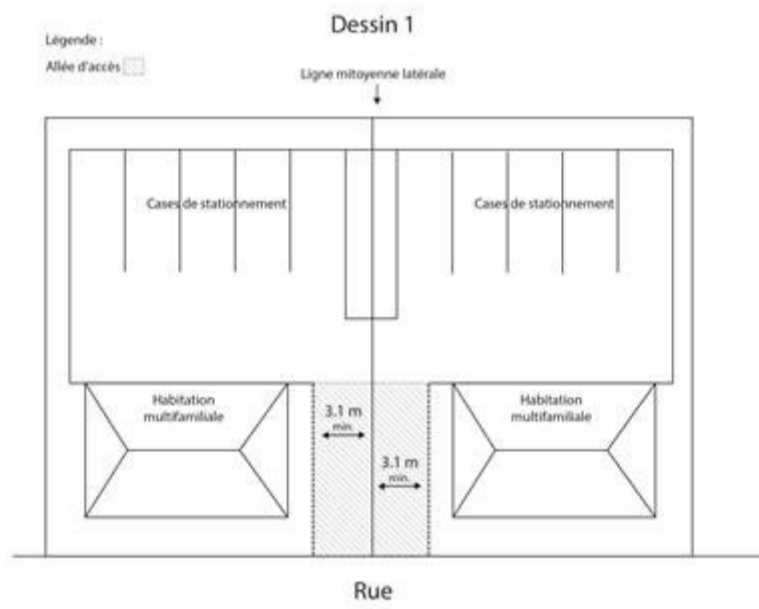
Habitation réservée aux personnes ayant des ressources modestes et construite grâce à une aide financière de l'État.

ARTICLE 3 :

Au chapitre 5, du règlement de zonage 377, à l'article 95 "Dispositions générales" l'alinéa c) est ajouté comme suit :

c) Localisation des allées d'accès

Pour les habitations multifamiliales (2 logements et plus), l'allée donnant accès à l'aire de stationnement peut être située à la limite de la ligne de terrain latérale (marge 0) seulement lorsque le bâtiment voisin est également une habitation multifamiliale (2 logements et plus). L'allée doit avoir un minimum de 3.1m de largeur de part et d'autre de la ligne mitoyenne des terrains (voir Dessin 1). De plus, une servitude non révoquée sans l'autorisation de la Municipalité devra être notariée pour ce type d'allée.



ARTICLE 4 :

Au chapitre 5, du règlement de zonage 377, l'alinéa b) de l'article 96 "Dispositions spécifiques" est modifié comme suit :

b) Nombre de cases requises

Le nombre de cases de stationnement requis minimalement est établi, pour chaque usage, individuellement et cumulativement dans le cas de stationnement commun, comme suit :

1) Habitation unifamiliale isolée ou jumelée

Une case et demie (1.5) par logement. Toute fraction exige une case supplémentaire.

Les cases à l'intérieur d'un garage ne font pas partie des cases minimales requises.

2) Habitation unifamiliale en rangée

Une case et demie (1.5) par logement. Toute fraction exige une case supplémentaire.

Les cases à l'intérieur d'un garage font partie des cases minimales requises.

3) Multifamiliale (deux logements et plus)

Une case et demie (1.5) par logement. Toute fraction exige une case supplémentaire.

4) Habitation pour personnes âgées

Une (1) case par deux (2) logements.

5) Habitation pour personnes à loyer modéré (HLM)

Une (1) case par deux (2) logements.

ARTICLE 5 :

Le présent Règlement 945-16 entrera en vigueur conformément à la loi.

Monsieur Marcel Jetté
Maire

Madame France Landry
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 12 septembre 2016
Premier projet : 12 septembre 2016
Consultation publique : 28 septembre 2016
Second projet : 11 octobre 2016
Adoption finale : 14 novembre 2016
Publié le :

ADOPTÉE

16-11R-412

RÈGLEMENT 947-16 POULAILLER

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE**

RÈGLEMENT 947-16

**RÈGLEMENT N°947-16 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
N°377 ET LE RÈGLEMENT N°804-11, AFIN D'AJOUTER DES
DISPOSITIONS APPLICABLES POUR LES POULAILLERS.**

ATTENDU QUE

l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., A-19.1) autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de sa réglementation d'urbanisme relativement au zonage;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Julienne a adopté le Règlement n° 377, entré en vigueur le 13 octobre 1992;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Julienne a adopté le Règlement n° 804-11, modifié par le Règlement n° 914-15, entré en vigueur les 6 avril 2011 et 11 janvier 2016;

ATTENDU QUE le conseil désire modifier les règlements afin d'ajouter certaines dispositions spécifiques pour la construction de poulaillers et enclos extérieurs sur le territoire;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance du conseil le 12 septembre 2016 par M. Yannick Thibeault;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault
APPUYÉ PAR Monsieur Richard Desormiers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QU'il soit statué, décrété et ordonné, par le présent règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Au chapitre 2, du règlement de zonage 377, à la suite de la définition "Emprise" une nouvelle définition est ajoutée comme suit :

ENCLOS EXTÉRIEUR

Petit enclos ou parquet extérieur, attenant à un poulailler, entouré d'un grillage sur chacun des côtés et au-dessus, dans lequel les poules peuvent être à l'air libre tout en les empêchant d'y en sortir.

Au chapitre 2, du règlement de zonage 377, à la suite de la définition "Porte-à-faux" deux nouvelles définitions sont ajoutées comme suit :

POULAILLER

Bâtiment fermé où l'on élève des poules.

POULE

Oiseau de basse-cour de la famille des gallinacés, femelle adulte du coq, aux ailes courtes et à petite crête.

ARTICLE 3 :

Au chapitre 5, du règlement de zonage 377, à la suite de l'article 84.4 "Dispositions applicables aux serres domestiques", l'article 84.5 est ajouté comme suit :

ARTICLE 84.5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX POULAILLERS

- Seuls les lots, ayant une superficie minimale de 1 500 m², peuvent avoir un maximum de quatre (4) poules par terrain. Tout coq est interdit.

- Pour tout élevage de poules, l'aménagement d'un poulailler et d'un enclos extérieur est obligatoire. Lorsque l'activité d'élevage cesse de façon définitive, le poulailler et l'enclos extérieur doivent être démantelés et les lieux doivent être remis en état. Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur du poulailler ou de l'enclos de manière à ce qu'elles ne puissent en sortir librement.
- Un seul poulailler et un seul enclos sont autorisés par terrain, et ce, selon les dispositions suivantes :
 1. La superficie minimale du poulailler est fixée à 0.37 m² par poule. La superficie minimale de l'enclos extérieur est fixée à 0.92 m² par poule. Le poulailler et l'enclos ne peuvent pas excéder une superficie de 10 m² chacun;
 2. La hauteur maximale du poulailler est fixée à 2 m. La hauteur maximale de l'enclos est fixée à 1.2 m;
 3. Le revêtement extérieur autorisé pour le poulailler est le bois (traité ou protégé contre les intempéries). Seuls les accessoires peuvent être conçus d'un autre matériel. Le poulailler peut être isolé par l'intérieur afin de conserver les poules l'hiver;
 4. Les revêtements extérieurs autorisés pour l'enclos sont le grillage à poule ou le bois (traité ou protégé contre les intempéries);
 5. Nonobstant les points 1 à 3, un poulailler peut être aménagé à l'intérieur d'une remise bien ventilée et éclairée à condition que l'enclos extérieur soit accessible directement.
- Le poulailler et l'enclos extérieur sont autorisés seulement en cour arrière. Ils doivent être situés à au moins 1.5 m de toutes lignes de terrain et à 30 mètres d'un puits;
- Aucune enseigne ne peut être installée pour identifier l'activité de garde de poules ou pour la vente des œufs.

ARTICLE 4 :

Le sous-paragraphe 18.12, point 3 de l'article 16 du règlement 914-15 modifiant le règlement 804-11 concernant la hauteur maximale d'un poulailler est modifié de la façon suivante :

3. La hauteur maximale du poulailler est fixée à 2 mètres.

ARTICLE 5 :

Le présent Règlement 947-16 entrera en vigueur conformément à la loi.

Monsieur Marcel Jetté
Maire

Madame France Landry
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 12 septembre 2016
Premier projet : 12 septembre 2016
Consultation publique : 28 septembre 2016
Second projet : 11 octobre 2016
Adoption finale : 14 novembre 2016

Publié le :

ADOPTÉE

16-11R-413

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 949-16 CARTES GRILLES
ZONAGE**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE**

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N°949-16

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N°949-16 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE N°377, LE RÈGLEMENT DE
LOTISSEMENT N°378 ET LE RÈGLEMENT DE P.I.I.A. N°836-12,
AFIN DE MODIFIER LA CARTE DES ZONES, LES GRILLES DES
NORMES ET USAGES ET CERTAINES DISPOSITIONS SUR LES
DIFFÉRENTES ZONES.**

ATTENDU QUE l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., A-19.1) autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de sa réglementation d'urbanisme relativement au zonage;

ATTENDU QUE l'article 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., A-19.1) autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de sa réglementation d'urbanisme relativement au lotissement;

ATTENDU QUE les articles 145.15 à 145.20.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., A-19.1) autorisent toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de sa réglementation d'urbanisme relativement aux plans d'implantations et d'intégrations architecturales;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Sainte-Julienne a adopté les règlements n° 377 et 378, entré en vigueur le 13 octobre 1992;

ATTENDU QUE le conseil désire modifier les Règlements n° 377 et 378, afin d'actualiser les cartes de zonage, de modifier les grilles pour concorder avec la nouvelle carte de zonage et différents articles dans les règlements qui portent sur les zones;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance du conseil le 11 octobre 2016 par M. Claude Rollin;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
APPUYÉ PAR Monsieur Claude Rollin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QU'il soit statué, décrété et ordonné, par le présent règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Au chapitre 1, du règlement de zonage 377, l'article 6 "Division du territoire en zones" est modifié comme suit :

ARTICLE 6 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire de la municipalité est divisé en zones, lesquelles apparaissent aux plans de zonage numéro 377-1 et 377-2, qui sont joints comme Annexe 2, au présent règlement, pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 :

Au chapitre 1, du règlement de zonage 377, l'article 9 "Le plan de zonage" est modifié comme suit :

ARTICLE 9 LE PLAN DE ZONAGE

Les plans de zonage, composé des feuillets numéro 377-1 et 377-2, préparés par la MRC de Montcalm, en date du mois d'octobre 2016, joints comme Annexe 2, font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 4 :

Au chapitre 1, du règlement de zonage 377, l'article 15 "Interprétation de la grille des usages et des normes" l'alinéa E) est abrogé et les alinéas D) et F) sont modifiés comme suit :

D) Usages permis

La grille des usages et des normes possède une section « usages permis » à l'égard de chaque zone qui indique les usages qui y sont autorisés. Les usages permis sont définis par classe ou par usage spécifique. Les classes font référence au chapitre 3 du présent règlement et les usages spécifiques sont identifiés, soit par un terme faisant référence à un groupe d'usage, soit par un terme défini dans la terminologie du présent règlement, soit par le sens usuel du terme employé.

F) Normes spécifiques

La grille des usages et des normes possède une section « normes spécifiques » qui définit des normes spécifiques à respecter dans chaque zone. Cette section se divise en cinq parties principales.

- La première indique les numéros des articles du présent règlement qui s'appliquent spécifiquement à chaque zone.

- La deuxième régit le nombre d'étages minimum et maximum, la superficie d'implantation minimale et la largeur minimale applicables aux bâtiments principaux. Cette section peut se référer à d'autres articles du règlement, selon le nombre d'étages et selon la superficie de chacun des bâtiments principaux.
- La troisième régit la structure du bâtiment principal.
- La quatrième régit les marges d'implantation à respecter pour le bâtiment principal.
- La cinquième régit la densité d'occupation, soit l'occupation maximale du terrain, le nombre maximum de locaux commerciaux, le nombre maximum de logements et le coefficient d'occupation du sol maximum.

ARTICLE 5 :

Au chapitre 1, du règlement de zonage 377, les alinéas a) et b) de l'article 17 "Règles d'interprétation du plan de zonage" sont modifiés comme suit :

ARTICLE 17 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE

A) Les zones

Au plan de zonage portant le numéro 377-1, le territoire est divisé en zones. Ces zones sont séparément identifiées par un code composé d'une (1) ou de deux (2) lettres et de plusieurs chiffres qui permettent de caractériser la vocation de la zone.

Ce code se divise en deux séries importantes. La première est composée d'une (1) ou de deux (2) lettres indiquant l'activité dominante de la zone, et la deuxième série, d'un (1) chiffre correspondant au caractère spécifique de la zone. Celui-ci précise la catégorie de la zone. Par exemple, la zone R2 peut signifier une zone résidentielle (activité dominante) de catégorie 2 (qui permet les usages de la classe 2 du groupe résidentiel).

La troisième série est composée de chiffres servant à la numérotation de la zone et correspondant à une colonne de la grille des usages et des normes.

PREMIÈRE SÉRIE

R = Résidentielle

RM = Résidentielle et commerciale

DEUXIÈME SÉRIE

(Numéro de la zone)

- 1) Unifamiliale
- 2) Bifamiliale
- 3) Multifamiliale (3 à 16 logements)
- 4) Multifamiliale (17 logements et plus)
- 5) Fermette

1) Unifamiliale

	2) Multifamiliale
C = Commerciale	1) Local 2) Régional
I = Industrielle	1) Faible nuisance
PI = Para- industrielle	1) Faible nuisance
P = Public	1) Services 2) Parcs et terrains de jeux 3) Infrastructures
A = Agricole	1) Culture et élevage
CN = Conservation	1) Unifamiliale 2) Maison mobile 3) Récréatif (camping) 4) Aire d'habitat faunique 5) Extraction

B) Délimitation des secteurs et des zones

La délimitation des secteurs ou des zones à secteur unique sur le plan de zonage est faite à l'aide de lignes ou de tracés. Lorsqu'il n'y a pas de mesure, les distances sont prises à l'aide de l'échelle du plan. En cas d'imprécision, quant à la localisation exacte de ces limites, les règles suivantes s'appliquent :

Les limites doivent coïncider avec les lignes suivantes :

- l'axe ou le prolongement de l'axe des rues existantes, homologuées ou proposées;
- l'axe des emprises des voies principales des chemins de fer ;
- l'axe des emprises des servitudes d'utilités publiques;
- l'axe des ruelles ou leur prolongement;
- l'axe des cours d'eau;
- les lignes de lotissement ou leur prolongement;
- les limites de la municipalité;
- les lignes de propriété ou leur prolongement;

ARTICLE 6 :

Au chapitre 2, du règlement de zonage 377, à l'article 17 "Terminologie", la définition "Occupation mixte" est remplacée par la définition suivante :

OCCUPATION MIXTE

Utilisation ou occupation d'un bâtiment principal par 2 usages principaux, dont l'un des usages est de l'habitation et l'autre du commercial.

ARTICLE 7 :

Au chapitre 2, du règlement de zonage 377, à l'article 17 "Terminologie", la définition "Terrain partiellement desservi" est remplacé par la définition suivante :

TERRAIN PARTIELLEMENT DESSERVI

Terrain situé en bordure d'une rue où se trouve un réseau d'aqueduc ou d'égout ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout est en vigueur ou un terrain se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre un promoteur et la municipalité a été conclue pour y installer un réseau d'aqueduc ou d'égout privé comprenant au moins deux abonnés dans le périmètre d'urbanisation, ou un réseau d'aqueduc ou d'égout privé ayant fait l'objet de l'émission d'un permis en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

ARTICLE 8 :

Au chapitre 3, du règlement de zonage 377, à l'article 26 "GROUPE COMMERCIAL – C", l'alinéa j) est ajouté comme suit :

j) commerce de classe j (commerce régional)

ARTICLE 9 :

Au chapitre 3, du règlement de zonage 377, à l'article 27 "GROUPE INDUSTRIEL – I", l'alinéa e) est ajouté comme suit :

e) para-industrielle de classe a (aucune nuisance)

ARTICLE 10 :

Au chapitre 3, du règlement de zonage 377, à l'article 28 "GROUPE PUBLIC – P", l'alinéa e) est ajouté comme suit :

e) public de classe e) (services communautaires)

ARTICLE 11 :

Au chapitre 3, du règlement de zonage 377, à l'article 53 "Publics de classe A (services)" l'alinéa B) Usages est modifié comme suit :

B) Usages

Sont de cette classe les usages suivants et les usages de même nature non mentionnés ailleurs dans le présent règlement :

Arénas;
Centres de réadaptation, de réinsertion et d'hébergement;
Centres de santé et services sociaux;
Centres de travail adapté;
Centres hospitaliers de soins de courte durée, de soins prolongés pour convalescents et de soins prolongés pour malades chroniques;
Centres locaux de services et organismes communautaires;
Infrastructures municipales telles que : Hôtel de Ville,

bibliothèque, caserne, etc.;

Églises avec cimetières et édifices du culte;

Établissements d'enseignement aux niveaux de la maternelle, de l'élémentaire, du secondaire; postsecondaire non-universitaire et universitaire;

Musées et archives;

Piscines accessibles au public;

Résidences pour personnes retraitées autonomes, semi-autonomes et non autonomes (incluant les services attachés aux usagés);

Salles communautaires accessibles au public;

Services de défense (base militaire);

Services correctionnels fédéraux et provinciaux;

Services de police fédérale, provinciale et locale;

Services de lutte contre l'incendie provincial et local.

ARTICLE 12 :

Au chapitre 3, du règlement de zonage 377, à l'article 61.1 "Usages spécifiquement permis dans certaines zones de conservation" la zone CN1-20 est retirée du premier alinéa.

ARTICLE 13 :

Au chapitre 3, du règlement de zonage 377, à l'article 61.2 "Usages spécifiquement permis dans les zones CN2-16, CN3-19, CN1-25, CN1-36 et CN1-37" est modifié comme suit :

L'usage "camping" est seulement autorisé dans les zones CN3-17, CN2-20, CN3-24, CN3-38 et CN3-39 sur le territoire de la municipalité.

Un seul terrain de camping pourra être exploité par zone, en respectant les dispositions de l'article 220 du présent règlement.

ARTICLE 14 :

Au chapitre 4, du règlement de zonage 377, l'article 73.1 "Dispositions spéciales applicables à certains usages incompatibles à l'intérieur du périmètre d'urbanisation" est modifié comme suit :

ARTICLE 73.1 DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À CERTAINS USAGES INCOMPATIBLES À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Nonobstant la grille des usages et des normes ou toute autre disposition contraire, dans toutes les zones situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, tel qu'identifié sur le plan numéro 377-2, les usages suivants sont spécifiquement prohibés :

- les cimetières d'automobiles et cours de ferraille;
- les établissements de production animale, à l'exception des écuries privées;
- les sablières, les gravières et les carrières;
- les usines de fabrication d'asphalte et de ciment;
- les usines de fabrication, y compris les entrepôts d'explosifs;
- les centres de transfert;
- les dépôts de liquide inflammable non souterrains;
- les distilleries;

- les élévateurs à grains, les meuneries, minoteries et usines d'aliments pour le bétail;
- les sites d'enfouissements;
- les usines de produits chimiques;
- les usines de recyclage de papier;
- les usines de transformation du caoutchouc;
- les activités industrielles à risques élevés.

ARTICLE 15 :

Au chapitre 4, du règlement de zonage 377, l'article 75 "Dispositions applicables aux opérations de construction, d'aménagement et de lotissement dans les zones sujettes à des mouvements de terrain" est modifié comme suit :

ARTICLE 75 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE CONSTRUCTION, D'AMÉNAGEMENT ET DE LOTISSEMENT DANS LES ZONES SUJETTES À DES MOUVEMENTS DE TERRAIN

À l'intérieur des zones sujettes aux mouvements de terrain, identifiées au plan numéro 377-2, aucune construction et aucun ouvrage ne sont autorisés, à moins qu'une expertise réalisée par un ingénieur compétent dans ce domaine démontre l'absence de danger pour la réalisation des travaux et ouvrages projetés.

De plus, les dispositions de l'article 74 du présent règlement ont préséance dans le cas où des zones sujettes aux mouvements de terrain seraient situées dans la bande de 10 ou 15 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac.

ARTICLE 16 :

Au chapitre 4, du règlement de zonage 377, toutes les grilles des usages et des normes de l'article 77 sont remplacées par les grilles des usages et des normes se trouvant en Annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 17 :

Au chapitre 5, du règlement de zonage 377, l'article 103 "Dispositions applicables à l'aménagement paysager pour les bâtiments multifamiliaux, catégorie 2 à 5" est modifié comme suit :

ARTICLE 103 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT PAYSAGER POUR LES BÂTIMENTS MULTIFAMILIAUX, CATÉGORIES 3 ET 4

Les bâtiments multifamiliaux de catégories 3 et 4 doivent prévoir un aménagement paysager en façade du bâtiment. Celui-ci doit être aménagé en gazon et/ou de plantation et doit comprendre un minimum d'un arbre de 7,5 cm (3") de diamètre mesuré à 30 cm (12") du sol, pour chaque 7,6 mètres (25') linéaire de façade du terrain.

De plus, la brique, la pierre naturelle, le béton architectural ou l'agrégat décoratif doivent constituer au moins trente pour cent (30%) de la surface totale du ou des murs de la façade du bâtiment.

ARTICLE 18 :

Au chapitre 5, du règlement de zonage 377, à l'article 106.1 "Dispositions applicables à la zone R3-95" tous les "R3-95" sont remplacés par "R3-85", incluant dans le titre.

ARTICLE 19 :

Au chapitre 6, du règlement de zonage 377, l'article 108 "Dispositions applicables aux transformations de logements en commerce dans les zones RM" est modifié comme suit :

**ARTICLE 108 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX
OCCUPATIONS MIXTES DANS LES ZONES
RM**

Lorsque la mixité d'usages est permise à la grille des spécifications, les usages résidentiels et les usages commerciaux autorisés dans une même zone peuvent être implantés dans un même bâtiment aux conditions suivantes :

- Le ou les logements doivent être seulement situés aux étages supérieurs des commerces ou sur le même niveau. Un commerce ne peut pas occuper un étage situé au-dessus d'un étage déjà occupé par un usage résidentiel;
- Chaque logement et chaque commerce doivent être accessibles par des entrées distinctes;
- Une aire de chargement et de déchargement des marchandises, respectant les dispositions du chapitre 7, doit être prévue pour les commerces;
- Une aire de stationnement respectant les dispositions des chapitres 5 et 7, doit être prévue selon l'usage approprié;
- Un affichage extérieur, respectant les dispositions du chapitre 7, doit être prévu pour les commerces;
- Lorsqu'un usage commercial remplace un usage résidentiel, le commerce est considéré comme étant une unité de logement dans la grille des usages et des normes;

Les logements existants d'une habitation située dans les zones RM peuvent être transformés en commerce. La transformation doit respecter les dispositions du Code national du bâtiment applicables aux types de commerces projetés.

ARTICLE 20 :

Au chapitre 6, du règlement de zonage 377, l'article 111.1 "Dispositions spéciales applicables à la zone RM4-84" est abrogé.

ARTICLE 21 :

Au chapitre 6, du règlement de zonage 377, l'article 111.2 "Dispositions spéciales applicables aux zones RM2-92, RM2-93, RM1-97, RM1-104" est abrogé.

ARTICLE 22 :

Au chapitre 6, du règlement de zonage 377, l'article 111.3 "Dispositions spéciales applicables aux zones R1-14, R1-15 et R1-27" est abrogé.

ARTICLE 23 :

Au chapitre 6, du règlement de zonage 377, à l'article 111.4 "Dispositions spéciales applicables à la zone R1-52" tous les "R1-52" sont remplacés par "R1-57", incluant dans le titre.

ARTICLE 24 :

Au chapitre 6, du règlement de zonage 377, l'article 111.5 "Dispositions spéciales applicables à la zone RM1-97.1" est abrogé.

ARTICLE 25 :

Au chapitre 6, du règlement de zonage 377, l'article 111.6 "Fermettes" est abrogé.

ARTICLE 26 :

Au chapitre 6, du règlement de zonage 377, l'article 111.7 "Dispositions spéciales applicables à la zone R1-54" est modifié comme suit :

ARTICLE 111.7 DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX ZONES R5-59 ET R5-67.

Dans les zones R5-59 et R5-67, les fermettes sont autorisées à titre d'usage complémentaire à l'habitation sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1) Dispositions générales
 - a) Un bâtiment principal doit être érigé sur le terrain afin de pouvoir exploiter une fermette;
 - b) Une (1) fermette est autorisée par terrain;
 - c) Un maximum de deux (2) bâtiments accessoires détachés du bâtiment principal est autorisé pour une fermette;
 - d) La nourriture des animaux ne doit pas être entreposée en cour avant;
 - e) Aucun bâtiment accessoire ne doit être implanté en cour avant.
- 2) Superficie maximale d'occupation au sol

La superficie maximale d'occupation au sol des équipements (résidence, dépendance, bâtiment abritant les animaux, manèges, enclos, etc.) est de 10 000 mètres carrés.

- 3) Superficie maximale occupée par les bâtiments et cages abritant les animaux

La superficie maximale occupée par les bâtiments et les cages abritant les animaux ne doit pas excéder 5 % de la superficie totale du terrain sur laquelle ils sont implantés.

- 4) Nombre de chevaux

Le nombre maximal de chevaux qu'il est possible de garder est fixé à trois (3). Toutefois, il est interdit de remplacer le nombre de chevaux permis par des unités animales autres que des chevaux.

- 5) Nombre d'animaux autres que les chevaux

Le nombre maximal d'animaux autres que les chevaux pouvant être gardés sur un terrain est fixé à une (1) unité animale. Une unité animale correspond au nombre d'animaux établi au tableau suivant :

TABLEAU 111.7
Nombre d'animaux autorisés autres que les chevaux

GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX	NOMBRE D'ANIMAUX ÉQUIVALENT À UNE UNITÉ ANIMALE
Cheval	1
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1 500
Faisans	300
Dindes à griller de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale. Lorsqu'un poids est indiqué, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

- 6) Implantation du bâtiment abritant les animaux

Un bâtiment à l'intérieur duquel les animaux sont gardés doit respecter les normes suivantes:

- a) Il est autorisé dans les cours latérales et la cour arrière seulement;
 - b) Il doit respecter une distance minimale de 9 mètres par rapport à l'habitation à laquelle il est rattaché;
 - c) Il doit respecter une distance minimale de 15 mètres par rapport à une habitation autre que celle à laquelle il est rattaché;
 - d) Il doit respecter une distance de 9 mètres de toute ligne de terrain;
 - e) Il doit respecter une superficie maximale d'implantation au sol de 100 m²;
 - f) Il doit respecter une hauteur maximale de 5,5 mètres au faîte du toit.
- 7) Implantation d'un manège, d'un enclos extérieur ou d'une cage où sont gardés les animaux

Un manège, à aire ouverte ou fermée, un enclos extérieur ou une cage à l'intérieur duquel les animaux sont gardés doit respecter les normes suivantes:

- a) Il est autorisé dans les cours latérales et la cour arrière seulement;
 - b) Il doit respecter une distance minimale de 9 mètres par rapport à l'habitation à laquelle il est rattaché;
 - c) Il doit respecter une distance minimale de 60 mètres par rapport à une habitation autre que celle à laquelle il est rattaché et par rapport à un immeuble protégé;
 - d) Il doit respecter une distance minimale de 15 mètres de toute ligne de terrain;
 - e) Il doit être clôturé convenablement;
 - f) Un manège fermé doit avoir un revêtement conforme aux dispositions du Règlement de zonage 377, article 62 et doit avoir une superficie maximale d'implantation au sol de 100 m².
- 8) Superficie minimale de terrain pour une ferme

Dans la zone R5-59, la superficie minimale d'un terrain sur lequel est aménagée une ferme doit être de 17 500 m².

Dans la zone R5-67, la superficie minimale d'un terrain sur lequel est aménagée une ferme doit être de 10 000 m².

9) Localisation du fumier

La localisation du fumier doit respecter les normes suivantes :

- a) Il est autorisé dans les cours latérales et la cour arrière seulement;
- b) Il doit respecter une distance minimale de 15 mètres par rapport à l'habitation à laquelle il est rattaché;
- c) Il doit respecter une distance minimale de 60 mètres par rapport à une habitation autre que celle à laquelle il est rattaché et par rapport à un immeuble protégé;
- d) Il doit respecter une distance minimale de 15 mètres de toute ligne de terrain.

ARTICLE 27 :

Au chapitre 7, du règlement de zonage 377, l'article 128 "Dispositions applicables à l'affichage" le dernier paragraphe de l'alinéa D) est modifié comme suit :

Toutefois, à l'intérieur des zones C1-102, C1-103, C1-104, C1-105 et C1-106, la hauteur maximum des enseignes sur socle, poteau ou structure est fixée à 6.1 mètres (20').

ARTICLE 28 :

Au chapitre 7, du règlement de zonage 377, l'article 129.1 "Dispositions applicables aux bombonnes de gaz sous-pression", le mot "C-7" est remplacé par le mot "C2-27".

ARTICLE 29 :

Au chapitre 7, du règlement de zonage 377, l'article 143.1 "Dispositions spéciales applicables à la zone C-7", tous les mots "C-7" sont remplacés par les mots "C2-27", incluant dans le titre.

ARTICLE 30 :

Au chapitre 7, du règlement de zonage 377, l'article 144.1 "Dispositions spéciales applicables aux zones C-7 et C-8", tous les mots "C-7" sont remplacés par les mots "C2-27", incluant dans le titre, et tous les mots "C-8" sont remplacés par les mots "C2-28", incluant dans le titre.

ARTICLE 31 :

Au chapitre 8, du règlement de zonage 377, l'article 150.1 "Dispositions applicables à la zone PI-1 para-industrielle (classa A)", tous les mots "PI-1" sont remplacés par les mots "PI1-16", incluant dans le titre.

ARTICLE 32 :

Au chapitre 8, du règlement de zonage 377, l'article 160.1 "Dispositions applicables à la zone I1-89", tous les mots "I1-89" sont remplacés par les mots "I1-101", incluant dans le titre, et tous les mots "R1-88" sont remplacés par les mots "RM2-99".

ARTICLE 33 :

Au chapitre 8, du règlement de zonage 377, l'article 160.2 "Dispositions applicables aux rues industrielles", le mot "I1-89" est remplacé par le mot "I1-101".

ARTICLE 34 :

Au chapitre 8, du règlement de zonage 377, l'article 160.3 "Dispositions applicables à la zone PI-1", tous les mots "PI-1" sont remplacés par les mots "PI1-16", incluant dans le titre.

ARTICLE 35 :

Au chapitre 9, du règlement de zonage 377, l'article 162/A "Dispositions spéciales applicables aux bâtiments résidentiels et accessoires dans la zone P2-50.1", l'article et le titre sont modifiés comme suit :

**ARTICLE 162.1 DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES
AUX BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS ET
ACCESSOIRES DANS LA ZONE P1-53**

ARTICLE 36 :

Au chapitre 11, du règlement de zonage 377, l'article 219.1 "Dispositions applicables aux aires d'habitats fauniques" est modifié comme suit :

**ARTICLE 219.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AIRES
D'HABITATS FAUNIQUES**

Dans les aires d'habitats fauniques, illustrées au plan numéro 377-2, la coupe à blanc totale d'un boisé est interdite dans les zone agricole et conservation. Il est toutefois possible de réaliser des coupes forestières, pourvu que celles-ci assurent le maintien des caractéristiques forestières adéquates aux populations de cerfs de Virginie. Toute demande pour la coupe à blanc dans ces aires doit être accompagnée d'une étude de répercussions environnementales certifiée par un biologiste démontrant que le projet n'a pas d'impact sur la qualité et la pérennité de l'habitat faunique.

ARTICLE 37 :

Au chapitre 11, du règlement de zonage 377, l'article 220.1 "Disposition applicables à la zone CN4-30" est modifié comme suit :

**ARTICLE 220.1 DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES
À LA ZONE CN5-32**

Dans la zone CN5-32, des bassins de traitement des eaux, ainsi que des bassins de décantation peuvent être aménagés sur le lot 4 080 227, à l'est de l'emprise de l'ancienne voie ferrée du Canadien National.

Cependant, ces bassins de traitement des eaux et de décantation doivent respecter les dispositions du plan d'urbanisme, afin d'assurer la stabilité environnementale de l'aire de protection aquifère servant de prises d'eau potable localisées dans la zone CN5-32.

Les bassins de traitement des eaux, ainsi que les bassins de décantation doivent s'assurer que le rendement des prises d'eau ne soit pas affecté et qu'aucune pollution ne vienne contaminer l'environnement.

ARTICLE 38 :

Au chapitre 1, du règlement de lotissement 378, l'article 13 "Annexes" est modifié comme suit :

ARTICLE 13 ANNEXES

Les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante. Les plans numéro 377-1 et 377-2, faisant partie du règlement de zonage numéro 377, font également partie du présent règlement.

ARTICLE 39 :

Au chapitre 3, du règlement de lotissement 378, l'article 32 "Dispositions spéciales applicables aux zones agricoles et de conservation" est modifié comme suit :

**ARTICLE 32 DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES
AUX ZONES AGRICOLES ET DE
CONSERVATION**

Dans toutes les zones agricoles et de conservation identifiée sur le plan de zonage numéro 377-1, faisant partie intégrante du présent règlement, il est prohibé de créer de nouvelles rues.

ARTICLE 40 :

Au chapitre 4, du règlement de lotissement 378, à l'article 36 "Dispositions applicables aux lots" le deuxième astérisque du tableau 1 est modifié comme suit :

** Cependant, dans la zone CN3-39, les terrains situés en bordure de rues existantes et desservis par le réseau d'aqueduc municipal, dont la construction est antérieure à l'entrée en vigueur du Règlement 378, pourront être lotis selon les normes des lots partiellement desservis du tableau 1.

ARTICLE 41 :

Au chapitre 4, du règlement de lotissement 378, à l'article 36 "Dispositions applicables aux lots" les colonnes Zone et Catégorie d'usage ou de construction, du tableau 2, sont remplacées par les colonnes suivantes :

Zone	Catégorie d'usage ou de construction
R1, RM1	Unifamiliale isolée
R1, RM1	Unifamiliale jumelée
R1, RM1	Unifamiliale en rangée
R2, RM2, R3	Bi et trifamiliale isolée
R2, RM2, R3	Bi et trifamiliale jumelée
R2, RM2, R3	Bi et trifamiliale en rangée
RM2, R3, R4	Multifamiliale isolée et jumelée (4 à 8 logements)
RM2, R3, R4	Multifamiliale isolée et jumelée (9 logements et plus)
RM, C, P	Commerce des classes a, b et d et public classe a
I	Commerce des classes a, b, e et g
CN5-31	Commerce de la classe i
C	Centre commercial de plus de 3 locaux
I	Industrie de la classe a
CN5-32	Industrie de la classe d
A	Établissement de production animale (sauf les chenils)
A	Chenils
CN	Abri forestier
CN1-68	Unifamiliale isolée
CN1-68	Unifamiliale isolée
R5-67	Unifamiliale isolée
R5-67	Unifamiliale isolée
R5-67	Unifamiliale isolée avec fermette
R5-67	Unifamiliale isolée avec fermette

ARTICLE 42 :

Au chapitre 4, du règlement de lotissement 378, à l'article 36 "Dispositions applicables aux lots" le tableau 3 est abrogé.

ARTICLE 43 :

Au chapitre 5, du règlement de lotissement 378, l'alinéa 1) de l'article 43 "Projets de lotissement approuvés avant le 3 mars 1999" est modifié comme suit :

- 1) Tous les projets de lotissement, situés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, tel qu'illustré sur le plan numéro 377-2, approuvé par le Conseil avant le 3 mars 1999, comprenant des lots identifiés comme devant être desservis par des puits en copropriété, possèdent un droit acquis en vertu du présent règlement.

ARTICLE 44 :

Au chapitre 1, du règlement sur les P.I.I.A. n°836-12, l'article 1.2 "Le territoire assujetti" est modifié comme suit :

1.2 LE TERRITOIRE ASSUJETTI

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux zones C1-102, C1-103, C1-104, C1-105, C1-106, I1-101, P1-80, P1-87, P1-90, P1-95, P2-76, P1-89, P3-86, R1-74, R1-75, R1-81.1, R3-81.2, R3-81.3, R3-81.4, R1-81.5, R1-77, R1-78, R1-83, R1-84, R2-88, R1-82, R1-96, RM4-88, R1-91, R3-92, RM2-94, R3-85, R3-79, R4-100, RM2-97, R1-109 et RM2-93, tel que démontré au plan en annexe A.

Pour la zone R1-77, seuls les terrains adjacents à l'emprise de la rue Cartier sont assujettis au présent règlement.

Pour la zone R1-84, seuls les terrains adjacents à l'emprise du chemin du Gouvernement et les lots 4 081 043, 4 081 050, 4 081 051 et 4 081 047 sont assujettis au présent règlement.

ARTICLE 45 :

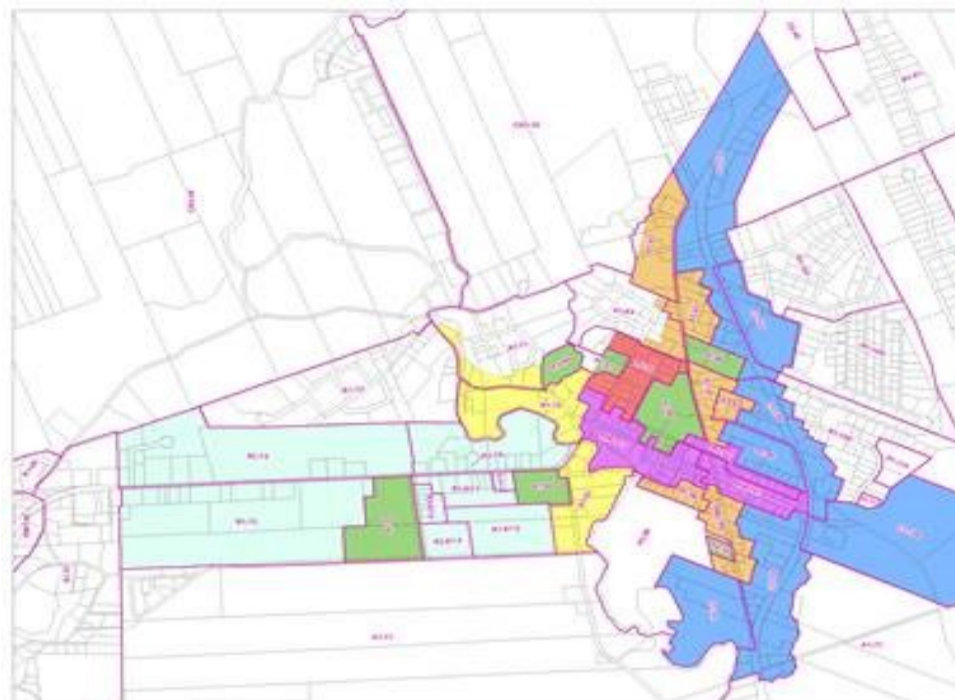
Au chapitre 3, du règlement sur les P.I.I.A. n°836-12, tous les titres des articles 3.1 à 3.7 sont remplacés par les titres suivants :

- 3.1 OBJECTIFS ET CRITÈRES S'APPLIQUANT AUX ZONES C1-102, C1-103, C1-104, C1-105, C1-106, P1-95 et I1-101(secteur 1)
- 3.2 OBJECTIFS ET CRITÈRES S'APPLIQUANT AUX ZONES RM2-93, RM2-94 et RM2-97 (secteur 2)
- 3.3 OBJECTIFS ET CRITÈRES S'APPLIQUANT AUX ZONES P2-76, P1-80, P3-86, P1-87, P1-89, P1-90 et R4-100 (secteur 3)
- 3.4 OBJECTIFS ET CRITÈRES S'APPLIQUANT AUX ZONES R1-78 et R1-82 (secteur 4)
- 3.5 OBJECTIFS ET CRITÈRES S'APPLIQUANT À LA ZONE R2-88 (secteur 7)
- 3.6 OBJECTIFS ET CRITÈRES S'APPLIQUANT AUX ZONES R1-83, R3-85, R1-91, R3-92, R1-96 et RM2-99 (secteur 5)
- 3.7 OBJECTIFS ET CRITÈRES S'APPLIQUANT AUX ZONES R1-74, R1-75, R3-79, R1-81.1, R3-81.2, R3-81.3, R3-81.4 et R1-81.5 (secteur 6)

ARTICLE 46 :

Au chapitre 6, du règlement sur les P.I.I.A. n°836-12, l'article 6.1 "L'annexe A : Carte du territoire assujetti", est remplacée par l'annexe A suivante :

L'annexe A fait partie intégrante du présent règlement



ARTICLE 47 :

Les grilles des usages et des normes en Annexe 1 font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 48 :

Les plans de zonage numéro 377-1 et 377-2 en Annexe 2 font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 49 :

Les règlements 484-98, 788-10 et leurs amendements, concernant le plan d'aménagement d'ensemble (PAE), sont abrogés dans leur intégralité.

ARTICLE 50 :

Le présent second projet de Règlement 949-16 entrera en vigueur conformément à la loi.

Monsieur Marcel Jetté
Maire

Madame France Landry
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 11 octobre 2016
Premier projet : 11 octobre 2016
Consultation publique : 26 octobre 2016
Second projet : 14 novembre 2016
Adoption finale :
Publié le :

ADOPTÉE

ANNEXE 1
Règlement 949-16
Grilles des normes et usages

ACTIVITÉ DOMINANTE		R1	CN1	CN1	R1	CN1	CN1
NUMÉRO DE LA ZONE		1	2	3	4	5	6
USAGES PERMIS	RÉSIDENTIEL	Classe A (unifamiliale)	●	●	●	●	●
		Classe B (bifamiliale)					
		Classe C (multifamiliale 3 à 4 logements)					
		Classe D (multifamiliale 5 à 8 logements)					
		Classe E (multifamiliale 9 à 16 logements)					
		Classe F (multifamiliale 17 à 32 logements)					
		Classe G (multifamiliale 33 logements et plus)					
		Classe H (maisons mobiles)					
	COMMERCIAL	Classe A (de quartier)					
		Classe B (local)					
		Classe C (régional)					
		Classe D (station-service)					
		Classe E (services reliés à l'automobile)					
		Classe F (divertissement)					
		Classe G (moyenne nuisance)					
		Classe H (forte nuisance)					
		Classe I (traitement de déchets)					
		Classe J (Commerce régional)					
	INDUSTRIEL	Classe A (aucune nuisance)					
		Classe B (faible nuisance)					
		Classe C (forte nuisance)					
		Classe D (industrie extractive)					
		Classe A (para-industrielle)					
	PUBLIC	Classe A (services)					
		Classe B (parcs)	●	●	●	●	●
		Classe C (infrastructures et équipements)		●	●		
		Classe D (services communautaires)	●	●	●	●	●
		Classe E (services communautaires)					
	AGRICOLE	Classe A (culture)					
		Classe B (élevage)					
		Classe C (services connexes à l'agriculture)					
	C/R	Conservation (Classe A)		●	●		●
		Récréotouristique (Classe A)		●	●		●
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS						
	NORMES SPÉCIFIQUES	ARTICLES APPLICABLES À LA ZONE		72.1	72.1	72.1	72.1
BÂTIMENT		Nombre d'étage minimum	1	1	1	1	1
		Nombre d'étage maximum	2	2	2	2	2
		Superficie d'implantation minimum (m.c.)	85	85	85	85	85
		Largeur minimum (mètres)	7.92	7.92	7.92	7.92	7.92
STRUCTURE		Isolée	●	●	●	●	●
		Jumelée					
		En rangée					
		Projet intégré					
MARGES		Avant min./max. (mètres)	7.60/-	7.60/-	7.60/-	7.60/-	7.60/-
		Latérales minimum (mètres)	2	3	3	2	3
		Latérales totales (mètres)	5	7	7	5	7
		Arrière minimum (mètres)	7.60	7.60	7.60	7.60	7.60
DENSITÉ OCC.		Occupation maximale du terrain (%)	30	15	15	30	15
		Nombre de locaux commerciaux (max.)	0	0	0	0	0
		Logements par bâtiment (max.)	1	1	1	1	1
		Coefficient d'occupation du sol (max.)	0.60	0.30	0.30	0.60	0.30
DIVERS		P.A.E.					
	P.J.I.A.						
AMENDEMENT	MIS À JOUR LE						

ACTIVITÉ DOMINANTE		R1	R1	R1	CN1	CN1	CN1		
NUMÉRO DE LA ZONE		7	8	9	10	11	12		
USAGES PERMIS	RÉSIDENTIEL	Classe A (unifamiliale)	•	•	•	•	•		
		Classe B (bifamiliale)							
		Classe C (multifamiliale 3 à 4 logements)							
		Classe D (multifamiliale 5 à 8 logements)							
		Classe E (multifamiliale 9 à 16 logements)							
		Classe F (multifamiliale 17 à 32 logements)							
		Classe G (multifamiliale 33 logements et plus)							
		Classe H (maisons mobiles)							
	COMMERCIAL	Classe A (de quartier)							
		Classe B (local)							
		Classe C (régional)							
		Classe D (station-service)							
		Classe E (services reliés à l'automobile)							
		Classe F (divertissement)							
		Classe G (moyenne nuisance)							
		Classe H (forte nuisance)							
		Classe I (traitement de déchets)							
		Classe J (Commerce régional)							
	INDUSTRIEL	Classe A (aucune nuisance)							
		Classe B (faible nuisance)							
		Classe C (forte nuisance)							
		Classe D (industrie extractive)							
		Classe A (para-industrielle)							
	PUBLIC	Classe A (services)							
		Classe B (parcs)	•	•	•	•	•		
		Classe C (infrastructures et équipements)					•		
		Classe D (services communautaires)	•	•	•	•	•		
		Classe E (services communautaires)							
	AGRICOLE	Classe A (culture)							
		Classe B (élevage)							
		Classe C (services connexes à l'agriculture)							
	C/R	Conservation (Classe A)				•	•		
		Récréo-touristique (Classe A)				•	•		
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
	NORMES SPÉCIFIQUES	ARTICLES APPLICABLES À LA ZONE		72.1	72.1	72.1	72.1	72.1	61.1 - 72.1
		BÂTIMENT	Nombre d'étage minimum	1	1	1	1	1	1
			Nombre d'étage maximum	2	2	2	2	2	2
			Superficie d'implantation minimum (m.c.)	85	85	85	85	85	85
			Largeur minimum (mètres)	7.92	7.92	7.92	7.92	7.92	7.92
		STRUCTURE	Isolée	•	•	•	•	•	•
			Jumelée						
			En rangée						
			Projet intégré						
MARGES		Avant min./max (mètres)	7.60/-	7.60/-	7.60/-	7.60/-	7.60/-	7.60/-	
		Latérales minimum (mètres)	2	2	2	3	3	3	
		Latérales totales (mètres)	5	5	5	7	7	7	
		Arrière minimum (mètres)	7.60	7.60	7.60	7.60	7.60	7.60	
DENSITÉ OCC.		Occupation maximale du terrain (%)	30	30	30	15	15	15	
		Nombre de locaux commerciaux (max.)	0	0	0	0	0	0	
		Logements par bâtiment (max.)	1	1	1	1	1	1	
		Coefficient d'occupation du sol (max.)	0.60	0.60	0.60	0.30	0.30	0.30	
DIVERS		P.A.E.							
		P.I.I.A.							
AMENDEMENT		MIS À JOUR LE:							

ACTIVITÉ DOMINANTE		CN1	R1	R1	PI1	CN3	CN4		
NUMÉRO DE LA ZONE		13	14	15	16	17	18		
USAGES PERMIS	RÉSIDENTIEL	Classe A (unifamiliale)	●	●	●		●	●	
		Classe B (bifamiliale)							
		Classe C (multifamiliale 3 à 4 logements)							
		Classe D (multifamiliale 5 à 8 logements)							
		Classe E (multifamiliale 9 à 16 logements)							
		Classe F (multifamiliale 17 à 32 logements)							
		Classe G (multifamiliale 33 logements et plus)							
		Classe H (maisons mobiles)							
	COMMERCIAL	Classe A (de quartier)							
		Classe B (local)							
		Classe C (régional)							
		Classe D (station-service)							
		Classe E (services reliés à l'automobile)							
		Classe F (divertissement)							
		Classe G (moyenne nuisance)							
		Classe H (forte nuisance)							
		Classe I (traitement de déchets)							
		Classe J (Commerce régional)							
		INDUSTRIEL	Classe A (aucune nuisance)						
	Classe B (faible nuisance)								
	Classe C (forte nuisance)								
	Classe D (industrie extractive)								
	Classe A (para-industrielle)					●			
	PUBLIC	Classe A (services)		●					
		Classe B (parcs)	●	●	●	●	●	●	
		Classe C (infrastructures et équipements)	●	●			●	●	
		Classe D (services communautaires)	●	●	●	●	●	●	
		Classe E (services communautaires)							
	AGRICOLE	Classe A (culture)							
		Classe B (élevage)							
		Classe C (services connexes à l'agriculture)							
	C/R	Conservation (Classe A)	●				●	●	
		Récréotouristique (Classe A)	●				●	●	
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			Paix municipal					
	NORMES SPÉCIFIQUES	ARTICLES APPLICABLES À LA ZONE		61.1 - 72.1	72.1 - 111.3	72.1 - 111.3	150.1 - 160.3	61.2 - 72.1	72.1
		BÂTIMENT	Nombre d'étage minimum	1	1	1	1	1	1
			Nombre d'étage maximum	2	2	2	2	2	2
			Superficie d'implantation minimum (m.c.)	85	85	85	100	85	85
			Largeur minimum (mètres)	7.92	7.92	7.92	10	7.92	7.92
		STRUCTURE	Isolée	●	●	●	●	●	●
			Jumelée						
			En rangée						
Projet intégré									
MARGES		Avant min./max. (mètres)	7.60/-	7.60/-	7.60/-	7.60/-	7.60/-	7.60/-	
		Latérales minimum (mètres)	3	2	2	3	3	3	
		Latérales totales (mètres)	7	5	5	9	7	7	
		Arrière minimum (mètres)	7.60	7.60	7.60	7.60	7.60	7.60	
DENSITÉ OCC.		Occupation maximale du terrain (%)	15	30	30	60	15	15	
		Nombre de locaux commerciaux (max.)	0	0	0	10	0	0	
		Logements par bâtiment (max.)	1	1	1	0	1	1	
		Coefficient d'occupation du sol (max.)	0.30	0.60	0.60	1.20	0.30	0.30	
DIVERS	P.A.E.								
	P.I.A.								
AMENDEMENT	MIS À JOUR LE:								

ACTIVITÉ DOMINANTE		R1	CN2	CN1	CN1	R1	CN3			
NUMÉRO DE LA ZONE		19	20	21	22	23	24			
USAGES PERMIS	RÉSIDENTIEL	Classe A (unifamiliale)	●	●	●	●	●			
		Classe B (bifamiliale)								
		Classe C (multifamiliale 3 à 4 logements)								
		Classe D (multifamiliale 5 à 8 logements)								
		Classe E (multifamiliale 9 à 16 logements)								
		Classe F (multifamiliale 17 à 32 logements)								
		Classe G (multifamiliale 33 logements et plus)								
		Classe H (maisons mobiles)		●						
		Classe A (de quartier)								
	COMMERCIAL	Classe B (local)								
		Classe C (régional)								
		Classe D (station-service)								
		Classe E (services reliés à l'automobile)								
		Classe F (divertissement)								
		Classe G (moyenne nuisance)								
		Classe H (forte nuisance)								
		Classe I (traitement de déchets)								
		Classe J (Commerce régional)								
	INDUSTRIEL	Classe A (aucune nuisance)								
		Classe B (faible nuisance)								
		Classe C (forte nuisance)								
		Classe D (industrie extractive)								
		Classe A (para-industrielle)								
	PUBLIC	Classe A (services)								
		Classe B (parcs)	●	●	●	●	●			
		Classe C (infrastructures et équipements)		●	●					
		Classe D (services communautaires)	●	●	●	●	●			
		Classe E (services communautaires)								
	AGRICOLE	Classe A (culture)								
		Classe B (élevage)								
		Classe C (services connexes à l'agriculture)								
	C/R	Conservation (Classe A)		●	●	●	●			
		Récréo-touristique (Classe A)		●	●	●	●			
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
	NORMES SPÉCIFIQUES	ARTICLES APPLICABLES À LA ZONE		72.1	61.2-72.1	221.1	61.1 - 72.1	72.1	72.1 - 220.2	61.2 - 72.1 - 220
		BÂTIMENT	Nombre d'étage minimum	1	1	1	1	1	1	1
			Nombre d'étage maximum	2	2	1	2	2	2	2
			Superficie d'implantation minimum (m.c.)	85	85	55	85	85	85	85
			Largeur minimum (mètres)	7.92	7.92	3.70	7.92	7.92	7.92	7.92
		STRUCTURE	Isolée	●	●	●	●	●	●	
			Jumelée							
			En rangée							
			Projet intégré							
		MARGES	Avant min./max. (mètres)	7.60/-	7.60/	4	7.60/-	7.60/-	7.60/-	7.60/-
Latérales minimum (mètres)			2	3	2	3	3	2	3	
Latérales totales (mètres)			5	7	4	7	7	5	7	
Arrière minimum (mètres)			7.60	7.60	2.2	7.60	7.60	7.60	7.60	
DENSITÉ OCC.		Occupation maximale du terrain (%)	30	15	30	15	15	30	15	
	Nombre de locaux commerciaux (max.)	0	0	0	0	0	0	0		
	Logements par bâtiment (max.)	1	1	1	1	1	1	1		
	Coefficient d'occupation du sol (max.)	0.60	0.30	0.60	0.30	0.30	0.60	0.30		
DIVERS	P.A.E.									
	P.I.I.A.									
AMENDEMENT	MIS À JOUR LE									

ACTIVITÉ DOMINANTE		R1	R1	C2	C2	CN4	CN4		
NUMÉRO DE LA ZONE		25	26	27	28	29	30		
USAGES PERMIS	RÉSIDENTIEL	Classe A (unifamiliale)	●	●			●	●	
		Classe B (bifamiliale)							
		Classe C (multifamiliale 3 à 4 logements)							
		Classe D (multifamiliale 5 à 8 logements)							
		Classe E (multifamiliale 9 à 16 logements)							
		Classe F (multifamiliale 17 à 32 logements)							
		Classe G (multifamiliale 33 logements et plus)							
		Classe H (maisons mobiles)							
	COMMERCIAL	Classe A (de quartier)							
		Classe B (local)			●	●			
		Classe C (régional)			●	●			
		Classe D (station-service)							
		Classe E (services reliés à l'automobile)			●				
		Classe F (divertissement)			●				
		Classe G (moyenne nuisance)							
		Classe H (forte nuisance)							
		Classe I (traitement de déchets)							
		Classe J (Commerce régional)			●	●			
	INDUSTRIEL	Classe A (aucune nuisance)							
		Classe B (faible nuisance)							
		Classe C (forte nuisance)							
		Classe D (industrie extractive)							
		Classe A (para-industrielle)							
	PUBLIC	Classe A (services)							
		Classe B (parcs)	●	●			●	●	
		Classe C (infrastructures et équipements)			●	●	●		
		Classe D (services communautaires)	●	●	●	●	●	●	
		Classe E (services communautaires)							
	AGRICOLE	Classe A (culture)							
		Classe B (élevage)							
		Classe C (services connexes à l'agriculture)							
	C/R	Conservation (Classe A)					●	●	
		Récréo-touristique (Classe A)					●	●	
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
	NORMES SPÉCIFIQUES	ARTICLES APPLICABLES À LA ZONE		72.1	72.1 - 111.3	129 - 129.1 - 130 - 131 - 144.1	130 - 131 - 144.1	72.1	72.1
		BÂTIMENT	Nombre d'étage minimum	1	1	1	1	1	1
			Nombre d'étage maximum	2	2	2	2	2	2
			Superficie d'implantation minimum (m.c.)	85	85	150	150	85	85
			Largeur minimum (mètres)	7.92	7.92	12.00	12.00	7.92	7.92
		STRUCTURE	Isolée	●	●	●	●	●	●
			Jumelée						
			En rangée						
			Projet intégré						
		MARGES	Avant min./max. (mètres)	7.60/-	7.60/-	7.60/-	7.60/-	7.60/-	7.60/-
			Latérales minimum (mètres)	2	2	3	3	3	3
			Latérales totales (mètres)	5	5	7	7	7	7
			Arrière minimum (mètres)	7.60	7.60	7.60	7.60	7.60	7.60
DENSITÉ OCC.		Occupation maximale du terrain (%)	30	30	60	60	15	15	
		Nombre de locaux commerciaux (max.)	0	0	4	4	0	0	
		Logements par bâtiment (max.)	1	1	0	0	1	1	
		Coefficient d'occupation du sol (max.)	0.60	0.60	1.20	1.20	0.30	0.30	
DIVERS		P.A.E.							
		P.I.I.A.							
AMENDEMENT		MIS À JOUR LE							

ACTIVITÉ DOMINANTE		CN5	CN5	CN1	R1	CN1	CN1	
NUMERO DE LA ZONE		31	32	33	34	35	36	
USAGES PERMIS	RÉSIDENTIEL	Classe A (unifamiliale)		●	●	●	●	
		Classe B (bifamiliale)						
		Classe C (multifamiliale 3 à 4 logements)						
		Classe D (multifamiliale 5 à 8 logements)						
		Classe E (multifamiliale 9 à 16 logements)						
		Classe F (multifamiliale 17 à 32 logements)						
		Classe G (multifamiliale 33 logements et plus)						
		Classe H (maisons mobiles)						
	COMMERCIAL	Classe A (de quartier)						
		Classe B (local)						
		Classe C (régional)						
		Classe D (station-service)						
		Classe E (services reliés à l'automobile)						
		Classe F (divertissement)						
		Classe G (moyenne nuisance)						
		Classe H (forte nuisance)						
		Classe I (traitement de déchets)	●					
		Classe J (Commerce régional)						
	INDUSTRIEL	Classe A (aucune nuisance)						
		Classe B (faible nuisance)						
		Classe C (forte nuisance)						
		Classe D (industrie extractive)	●	●				
		Classe A (para-industrielle)						
	PUBLIC	Classe A (services)						
		Classe B (parcs)		●	●	●	●	
		Classe C (infrastructures et équipements)	●	●				
		Classe D (services communautaires)	●	●	●	●	●	
		Classe E (services communautaires)						
	AGRICOLE	Classe A (culture)						
		Classe B (élevage)						
		Classe C (services connexes à l'agriculture)						
	CIR	Conservation (Classe A)	●	●	●		●	
		Récréo-touristique (Classe A)			●		●	
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							
	NORMES SPÉCIFIQUES	ARTICLES APPLICABLES À LA ZONE			72.1 - 76 - 220.1	72.1	72.1	72.1
		BÂTIMENT	Nombre d'étage minimum	1	1	1	1	1
			Nombre d'étage maximum	2	2	2	2	2
			Superficie d'implantation minimum (m.c.)	60	85	85	85	85
			Largeur minimum (mètres)	7.40	7.92	7.92	7.92	7.92
		STRUCTURE	Isolée	●	●	●	●	●
			Jumelée					
			En rangée					
Projet intégré								
MARGES		Avant min./max. (mètres)	7.60/-	7.60/-	7.60/-	7.60/-	7.60/-	
		Latérales minimum (mètres)	3	3	3	2	3	
		Latérales totales (mètres)	7	7	7	5	7	
		Arrière minimum (mètres)	7.60	7.60	7.60	7.60	7.60	
DENSITÉ OCC.		Occupation maximale du terrain (%)	15	15	15	30	15	
		Nombre de locaux commerciaux (max.)	1	1	0	0	0	
		Logements par bâtiment (max.)	0	1	1	1	1	
		Coefficient d'occupation du sol (max.)	0.30	0.30	0.30	0.60	0.30	
DIVERS	P.A.E.							
	P.J.J.A.							
AMENDEMENT	MIS À JOUR LE:							

ACTIVITÉ DOMINANTE		R1	CN3	CN3	C2	R1	R1	
NUMÉRO DE LA ZONE		37	38	39	40	41	42	
USAGES PERMIS	RÉSIDENTIEL	Classe A (unifamiliale)	●	●	●		●	●
		Classe B (bifamiliale)						
		Classe C (multifamiliale 3 à 4 logements)						
		Classe D (multifamiliale 5 à 8 logements)						
		Classe E (multifamiliale 9 à 16 logements)						
		Classe F (multifamiliale 17 à 32 logements)						
		Classe G (multifamiliale 33 logements et plus)						
		Classe H (maisons mobiles)						
	COMMERCIAL	Classe A (de quartier)						
		Classe B (lo cal)				●		
		Classe C (régional)				●		
		Classe D (station-service)						
		Classe E (services reliés à l'automobile)						
		Classe F (divertissement)						
		Classe G (moyenne nuisance)						
		Classe H (forte nuisance)						
		Classe I (traitement de déchets)						
		Classe J (Commerce régional)						
	INDUSTRIEL	Classe A (aucune nuisance)						
		Classe B (faible nuisance)						
		Classe C (forte nuisance)						
		Classe D (industrie extractive)						
		Classe A (para-industrielle)						
	PUBLIC	Classe A (services)						
		Classe B (parcs)	●	●	●	●	●	●
		Classe C (infrastructures et équipements)			●	●	●	
		Classe D (services communautaires)	●	●	●	●	●	●
		Classe E (services communautaires)						
	AGRICOLE	Classe A (culture)						
		Classe B (élevage)						
		Classe C (services connexes à l'agriculture)						
	C/R	Conservation (Classe A)		●	●			
		Récré- to uristique (Classe A)		●	●			
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS					lave-auto			
NORMES SPÉCIFIQUES	ARTICLES APPLICABLES À LA ZONE		72.1	61.2-72.1 - 220	61.2-72.1 - 220	130 - 131	72.1	72.1
	BÂTIMENT	Nombre d'étage minimum	1	1	1	1	1	1
		Nombre d'étage maximum	2	2	2	2	2	2
		Superficie d'implantation minimum (m.c.)	85	85	85	150	85	85
		Largeur minimum (mètres)	7.92	7.92	7.92	12.00	7.92	7.92
	STRUCTURE	Isolée	●	●	●	●	●	●
		Jumelée						
		En rangée						
		Pro jet intégré						
	MARGES	Avant min./max. (mètres)	7.60/-	7.60/-	7.60/-	7.60/-	7.60/-	7.60/-
		Latérales minimum (mètres)	2	3	3	3	2	2
		Latérales totales (mètres)	5	7	7	7	5	5
		Arrière minimum (mètres)	7.60	7.60	7.60	7.60	7.60	7.60
	DENSITÉ OCC.	Occupation maximale du terrain (%)	30	15	15	60	30	30
		Nombre de locaux commerciaux (max.)	0	0	0	4	0	0
		Logements par bâtiment (max.)	1	1	1	0	1	1
		Coefficient d'occupation du sol (max.)	0.60	0.30	0.30	1.20	0.60	0.60
DIVERS	P .A .E .							
	P .J .I .A .							
AMENDEMENT	MIS À JOUR LE:							

ACTIVITÉ DOMINANTE		CN4	CN4	CN5	CN1	CN1	R1	
NUMÉRO DE LA ZONE		43	44	45	46	47	48	
USAGES PERMIS	RÉSIDENTIEL	Classe A (unifamiliale)	●	●	●	●	●	
		Classe B (bifamiliale)						
		Classe C (multifamiliale 3 à 4 logements)						
		Classe D (multifamiliale 5 à 8 logements)						
		Classe E (multifamiliale 9 à 16 logements)						
		Classe F (multifamiliale 17 à 32 logements)						
		Classe G (multifamiliale 33 logements et plus)						
		Classe H (maisons mobiles)						
	COMMERCIAL	Classe A (de quartier)						
		Classe B (local)						
		Classe C (régional)						
		Classe D (station-service)						
		Classe E (services reliés à l'automobile)						
		Classe F (divertissement)						
		Classe G (moyenne nuisance)						
		Classe H (forte nuisance)						
		Classe I (traitement de déchets)						
		Classe J (Commerce régional)						
		INDUSTRIEL	Classe A (aucune nuisance)					
			Classe B (faible nuisance)					
	Classe C (forte nuisance)							
	Classe D (industrie extractive)							
	Classe A (para-industrielle)							
	PUBLIC	Classe A (services)						
		Classe B (parcs)	●	●	●	●	●	
		Classe C (infrastructures et équipements)	●	●	●			
		Classe D (services communautaires)	●	●	●	●	●	
		Classe E (services communautaires)						
	AGRICOLE	Classe A (culture)						
		Classe B (élevage)						
		Classe C (services connexes à l'agriculture)						
	C/R	Conservation (Classe A)	●	●	●	●	●	
		Récréotouristique (Classe A)	●	●	●	●	●	
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							
	NORMES SPÉCIFIQUES	ARTICLES APPLICABLES À LA ZONE		72.1	72.1	72.1	72.1	72.1
		BÂTIMENT	Nombre d'étage minimum	1	1	1	1	1
			Nombre d'étage maximum	2	2	2	2	2
			Superficie d'implantation minimum (m.c.)	85	85	85	85	85
			Largeur minimum (mètres)	7.92	7.92	7.92	7.92	7.92
		STRUCTURE	Isolée	●	●	●	●	●
Jumelée								
En rangée								
Projet intégré								
MARGES		Avant min./max. (mètres)	7.60/-	7.60/-	7.60/-	7.60/-	7.60/-	
		Latérales minimum (mètres)	3	3	3	3	2	
		Latérales totales (mètres)	7	7	7	7	5	
		Arrière minimum (mètres)	7.60	7.60	7.60	7.60	7.60	
DENSITÉ OCC.		Occupation maximale du terrain (%)	15	15	15	15	30	
		Nombre de locaux commerciaux (max.)	0	0	0	0	0	
		Logements par bâtiment (max.)	1	1	1	1	1	
		Coefficient d'occupation du sol (max.)	0.30	0.30	0.30	0.30	0.60	
DIVERS	P.A.E.							
	P.I.I.A.							
AMENDEMENT	MIS À JOUR LE							

ACTIVITÉ DOMINANTE		R1	RM1	R1	R1	P1	P3	
NUMÉRO DE LA ZONE		49	50	51	52	53	54	
USAGES PERMIS	RÉSIDENTIEL	Classe A (unifamiliale)	●	●	●	●	●	
		Classe B (bifamiliale)						
		Classe C (multifamiliale 3 à 4 logements)					●	
		Classe D (multifamiliale 5 à 8 logements)					●	
		Classe E (multifamiliale 9 à 16 logements)						
		Classe F (multifamiliale 17 à 32 logements)						
		Classe G (multifamiliale 33 logements et plus)						
		Classe H (maisons mobiles)						
	COMMERCIAL	Classe A (de quartier)		●				
		Classe B (local)						
		Classe C (régional)						
		Classe D (station-service)						
		Classe E (services reliés à l'automobile)						
		Classe F (divertissement)						
		Classe G (moyenne nuisance)						
		Classe H (forte nuisance)						
		Classe I (traitement de déchets)						
		Classe J (Commerce régional)						
	INDUSTRIEL	Classe A (aucune nuisance)						
		Classe B (faible nuisance)						
		Classe C (forte nuisance)						
		Classe D (industrie extractive)						
		Classe A (para-industrielle)						
	PUBLIC	Classe A (services)					●	
		Classe B (parcs)	●	●	●	●	●	
		Classe C (infrastructures et équipements)			●	●	●	
		Classe D (services communautaires)	●	●	●	●	●	
		Classe E (services communautaires)						
	AGRICOLE	Classe A (culture)						
		Classe B (élevage)						
		Classe C (services connexes à l'agriculture)						
	C/R	Conservation (Classe A)					●	
		Récréo-touristique (Classe A)						
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							Puits municipal	
NORMES SPÉCIFIQUES	ARTICLES APPLICABLES À LA ZONE		72.1	72.1 - 133	72.1	72.1	72.1 - 162.1	
	BÂTIMENT	Nombre d'étage minimum	1	1	1	1	1	1
		Nombre d'étage maximum	2	2	2	2	3	1
		Superficie d'implantation minimum (m.c.)	85	85	85	85	85	30
		Largeur minimum (mètres)	7.92	7.92	7.92	7.92	7.92	5
	STRUCTURE	Isolée	●	●	●	●	●	●
		Jumelée						
		En rangée						
		Projet intégré						
	MARGES	Avant min./max. (mètres)	7.60/-	7.60/-	7.60/-	7.60/-	7.60/-	1.5/-
		Latérales minimum (mètres)	2	2	2	2	6	1.5
		Latérales totales (mètres)	5	5	5	5	12	3
		Arrière minimum (mètres)	7.60	7.60	7.60	7.60	7.60	1.5
	DENSITÉ OCC.	Occupation maximale du terrain (%)	30	30	30	30	15	80
		Nombre de locaux commerciaux (max.)	0	1	0	0	0	0
		Logements par bâtiment (max.)	1	1	1	1	1	0
		Coefficient d'occupation du sol (max.)	0.60	0.60	0.60	0.60	0.60	1.00
DIVERS	P.A.E.							
	P.I.I.A.							
AMENDEMENT	MIS À JOUR LE							

ACTIVITÉ DOMINANTE		R1	R1	R1	A1	R5	R1		
NUMÉRO DE LA ZONE		55	56	57	58	59	60		
USAGES PERMIS	RÉSIDENTIEL	Classe A (unifamiliale)	●	●	●	●	●		
		Classe B (bifamiliale)							
		Classe C (multifamiliale 3 à 4 logements)							
		Classe D (multifamiliale 5 à 8 logements)							
		Classe E (multifamiliale 9 à 16 logements)							
		Classe F (multifamiliale 17 à 32 logements)							
		Classe G (multifamiliale 33 logements et plus)							
		Classe H (maisons mobiles)							
	COMMERCIAL	Classe A (de quartier)							
		Classe B (local)							
		Classe C (régional)							
		Classe D (station-service)							
		Classe E (services reliés à l'automobile)							
		Classe F (divertissement)							
		Classe G (moyenne nuisance)							
		Classe H (forte nuisance)							
		Classe I (traitement de déchets)							
		Classe J (Commerce régional)							
	INDUSTRIEL	Classe A (aucune nuisance)							
		Classe B (faible nuisance)							
		Classe C (forte nuisance)							
		Classe D (industrie extractive)							
		Classe A (para-industrielle)							
	PUBLIC	Classe A (services)					●		
		Classe B (parcs)	●	●	●		●		
		Classe C (infrastructures et équipements)				●	●		
		Classe D (services communautaires)	●	●	●	●	●		
		Classe E (services communautaires)							
	AGRICOLE	Classe A (culture)				●			
		Classe B (élevage)				●			
		Classe C (services connexes à l'agriculture)				●			
	C/R	Conservation (Classe A)							
		Récréo-touristique (Classe A)							
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
	NORMES SPÉCIFIQUES	ARTICLES APPLICABLES À LA ZONE		72.1	72.1	72.1 - 111.4	72.1	72.1 - 111.7	72.1
		BÂTIMENT	Nombre d'étage minimum	1	1	1	1	1	1
			Nombre d'étage maximum	2	2	2	2	2	2
			Superficie d'implantation minimum (m.c.)	85	85	85	85	85	85
			Largeur minimum (mètres)	7.92	7.92	7.92	7.92	7.92	7.92
		STRUCTURE	Isolée	●	●	●	●	●	●
			Jumelée						
			En rangée						
			Projet intégré						
MARGES		Avant min./max. (mètres)	7.60/-	7.60/-	7.60/-	7.60/-	7.60/-	7.60/-	
		Latérales minimum (mètres)	2	2	2	3	2	2	
		Latérales totales (mètres)	5	5	5	7	5	5	
		Arrière minimum (mètres)	7.60	7.60	7.60	7.60	7.60	7.60	
DENSITÉ OCC.		Occupation maximale du terrain (%)	30	30	30	15	30	30	
		Nombre de locaux commerciaux (max.)	0	0	0	0	0	0	
		Logements par bâtiment (max.)	1	1	1	1	1	1	
		Coefficient d'occupation du sol (max.)	0.60	0.60	0.60	0.30	0.60	0.60	
DIVERS		P.A.E.							
		P.I.I.A.							
AMENDEMENT		MIS À JOUR LE:							

ACTIVITÉ DOMINANTE		A1	R1	R1	A1	RM1	A1		
NUMERO DE LA ZONE		61	62	63	64	65	66		
USAGES PERMIS	RÉSIDENTIEL	Classe A (unifamiliale)	●	●	●	●	●		
		Classe B (bifamiliale)							
		Classe C (multifamiliale 3 à 4 logements)							
		Classe D (multifamiliale 5 à 8 logements)							
		Classe E (multifamiliale 9 à 16 logements)							
		Classe F (multifamiliale 17 à 32 logements)							
		Classe G (multifamiliale 33 logements et plus)							
		Classe H (maisons mobiles)							
	COMMERCIAL	Classe A (de quartier)					●		
		Classe B (local)							
		Classe C (régional)							
		Classe D (station-service)					●		
		Classe E (services reliés à l'auto mobile)							
		Classe F (divertissement)							
		Classe G (moyenne nuisance)							
		Classe H (forte nuisance)							
		Classe I (traitement de déchets)							
		Classe J (Commerce régional)							
		INDUSTRIEL	Classe A (aucune nuisance)						
	Classe B (faible nuisance)								
	Classe C (forte nuisance)								
	Classe D (industrie extractive)								
	Classe A (para-industrielle)								
	PUBLIC	Classe A (services)							
		Classe B (parcs)		●	●		●		
		Classe C (infrastructures et équipements)							
		Classe D (services communautaires)	●	●	●	●	●	●	
		Classe E (services communautaires)							
	AGRICOLE	Classe A (culture)	●			●		●	
		Classe B (élevage)	●			●		●	
		Classe C (services connexes à l'agriculture)	●			●		●	
	C/R	Conservation (Classe A)							
		Récréo-touristique (Classe A)							
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
	NORMES SPÉCIFIQUES	ARTICLES APPLICABLES À LA ZONE		72.1	72.1	72.1	72.1	72.1	
		BÂTIMENT	Nombre d'étage minimum	1	1	1	1	1	1
			Nombre d'étage maximum	2	2	2	2	2	2
			Superficie d'implantation minimum (m.c.)	85	85	85	85	85	85
			Largeur minimum (mètres)	7.92	7.92	7.92	7.92	7.92	7.92
		STRUCTURE	Isolée	●	●	●	●	●	●
			Jumelée						
			En rangée						
			Projet intégré						
		MARGES	Avant min/max. (mètres)	7.60/-	7.60/-	7.60/-	7.60/-	7.60/-	7.60/-
Latérales minimum (mètres)			3	2	2	3	2	3	
Latérales totales (mètres)			7	5	5	7	5	7	
Arrière minimum (mètres)			7.60	7.60	7.60	7.60	7.60	7.60	
DENSITÉ OCC.		Occupation maximale du terrain (%)	15	30	30	15	30	15	
		Nombre de locaux commerciaux (max.)	0	0	0	0	1	0	
		Logements par bâtiment (max.)	1	1	1	1	1	1	
		Coefficient d'occupation du sol (max.)	0.30	0.60	0.60	0.30	0.60	0.30	
DIVERS		P.A.E.							
		P.I.L.A.							
AMENDEMENT		MIS À JOUR LE:							

ACTIVITÉ DOMINANTE		R5	CN1	R1	A1	A1	A1	
NUMÉRO DE LA ZONE		67	68	69	70	71	72	
USAGES PERMIS	RÉSIDENTIEL	Classe A (unifamiliale)	●	●	●	●	●	
		Classe B (bifamiliale)						
		Classe C (multifamiliale 3 à 4 logements)						
		Classe D (multifamiliale 5 à 8 logements)						
		Classe E (multifamiliale 9 à 16 logements)						
		Classe F (multifamiliale 17 à 32 logements)						
		Classe G (multifamiliale 33 logements et plus)						
		Classe H (maisons mobiles)						
	COMMERCIAL	Classe A (de quartier)						
		Classe B (local)						
		Classe C (régional)						
		Classe D (station-service)						
		Classe E (services reliés à l'automobile)						
		Classe F (divertissement)						
		Classe G (moyenne nuisance)						
		Classe H (forte nuisance)						
		Classe I (traitement de déchets)						
		Classe J (Commerce régional)						
	INDUSTRIEL	Classe A (aucune nuisance)						
		Classe B (faible nuisance)						
		Classe C (forte nuisance)						
		Classe D (industrie extractive)						
		Classe A (para-industrielle)						
	PUBLIC	Classe A (services)						
		Classe B (parcs)	●	●	●			
		Classe C (infrastructures et équipements)					●	
		Classe D (services communautaires)	●	●	●	●	●	
		Classe E (services communautaires)						
	AGRICOLE	Classe A (culture)				●	●	
		Classe B (élevage)				●	●	
		Classe C (services connexes à l'agriculture)				●	●	
	C/R	Conservation (Classe A)		●				
		Récréo-touristique (Classe A)						
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							
	NORMES SPÉCIFIQUES	ARTICLES APPLICABLES À LA ZONE		72.1 - 111.7	72.1	72.1	72.1	72.1
		BÂTIMENT	Nombre d'étage minimum	1	1	1	1	1
			Nombre d'étage maximum	2	2	2	2	2
			Superficie d'implantation minimum (m.c.)	85	85	85	85	85
			Largeur minimum (mètres)	7.92	7.92	7.92	7.92	7.92
		STRUCTURE	Isolée	●	●	●	●	●
			Jumelée					
			En rangée					
			Projet intégré					
MARGES		Avant min./max. (mètres)	7.60/-	7.60/-	7.60/-	7.60/-	7.60/-	
		Latérales minimum (mètres)	3	3	2	3	3	
		Latérales totales (mètres)	7	7	5	7	7	
		Arrière minimum (mètres)	7.60	7.60	7.60	7.60	7.60	
DENSITÉ OCC.		Occupation maximale du terrain (%)	15	15	30	15	15	
		Nombre de locaux commerciaux (max.)	0	0	0	0	0	
		Logements par bâtiment (max.)	1	1	1	1	1	
		Coefficient d'occupation du sol (max.)	0.30	0.30	0.60	0.30	0.30	
DIVERS	P.A.E.							
	P.J.J.A.							
AMENDEMENT	MIS À JOUR LE							

ACTIVITÉ DOMINANTE		R1	R1	R1	P2	R1	R1	
NUMERO DE LA ZONE		73	74	75	76	77	78	
USAGES PERMIS	RÉSIDENTIEL	Classe A (unifamiliale)	●	●	●		●	●
		Classe B (bifamiliale)						
		Classe C (multifamiliale 3 à 4 logements)						
		Classe D (multifamiliale 5 à 8 logements)						
		Classe E (multifamiliale 9 à 16 logements)						
		Classe F (multifamiliale 17 à 32 logements)						
		Classe G (multifamiliale 33 logements et plus)						
		Classe H (maisons mobiles)						
	COMMERCIAL	Classe A (de quartier)						
		Classe B (local)						
		Classe C (régional)						
		Classe D (station-service)						
		Classe E (services reliés à l'automobile)						
		Classe F (divertissement)						
		Classe G (moyenne nuisance)						
		Classe H (forte nuisance)						
		Classe I (traitement de déchets)						
		Classe J (Commerce régional)						
	INDUSTRIEL	Classe A (aucune nuisance)						
		Classe B (faible nuisance)						
		Classe C (forte nuisance)						
		Classe D (industrie extractive)						
		Classe A (para-industrielle)						
	PUBLIC	Classe A (services)				●		
		Classe B (parcs)	●	●	●	●	●	●
		Classe C (infrastructures et équipements)				●		●
		Classe D (services communautaires)	●	●	●	●	●	●
		Classe E (services communautaires)						
	AGRICOLE	Classe A (culture)						
		Classe B (élevage)						
		Classe C (services connexes à l'agriculture)						
	C/R	Conservation (Classe A)						
		Récréo-touristique (Classe A)						
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
NORMES SPÉCIFIQUES	ARTICLES APPLICABLES À LA ZONE		72.1	72.1	72.1	72.1	72.1	72.1
	BÂTIMENT	Nombre d'étage minimum	1	1	1	1	1	1
		Nombre d'étage maximum	2	2	2	2	2	2
		Superficie d'implantation minimum (m.c.)	85	85	85	100	85	85
		Largeur minimum (mètres)	7.92	7.92	7.92	10	7.92	7.92
	STRUCTURE	Isolée	●	●	●	●	●	●
		Jumelée		●				
		En rangée						
		Projet intégré						
	MARGES	Avant min./max. (mètres)	7.60/-	7.60/7.60/-	7.60/-	7.60/-	7.60/-	7.60/-
		Latérales minimum (mètres)	2	2	3	2	4	2
		Latérales totales (mètres)	5	5	3	5	8	5
		Arrière minimum (mètres)	7.60	6.10/6.10	7.60	10.00	7.60	7.60
	DENSITÉ OCC.	Occupation maximale du terrain (%)	30	30	40	30	30	30
		Nombre de locaux commerciaux (max.)	0	0	0	0	0	0
		Logements par bâtiment (max.)	1	1	1	1	0	1
		Coefficient d'occupation du sol (max.)	0.60	0.60/0.80	0.60	0.60	0.60	0.60
DIVERS	P.A.E.							
	P.I.L.A.		●	●	●	●	●	
AMENDEMENT	MIS À JOUR LE:							

ACTIVITÉ DOMINANTE		R3	P1	R1	R3	R3	R3		
NUMERO DE LA ZONE		79	80	81.1	81.2	81.3	81.4		
USAGES PERMIS	RÉSIDENTIEL	Classe A (unifamiliale)							
		Classe B (bifamiliale)			●	●	●		
		Classe C (multifamiliale 3 à 4 logements)			●		●		
		Classe D (multifamiliale 5 à 8 logements)	●		●	●	●		
		Classe E (multifamiliale 9 à 16 logements)	●			●			
		Classe F (multifamiliale 17 à 32 logements)							
		Classe G (multifamiliale 33 logements et plus)							
		Classe H (maisons mobiles)							
	COMMERCIAL	Classe A (de quartier)							
		Classe B (local)							
		Classe C (régional)							
		Classe D (station-service)							
		Classe E (services reliés à l'automobile)							
		Classe F (divertissement)							
		Classe G (moyenne nuisance)							
		Classe H (forte nuisance)							
		Classe I (traitement de déchets)							
		Classe J (Commerce régional)							
	INDUSTRIEL	Classe A (aucune nuisance)							
		Classe B (faible nuisance)							
		Classe C (forte nuisance)							
		Classe D (industrie extractive)							
		Classe A (para-industrielle)							
	PUBLIC	Classe A (services)		●					
		Classe B (parcs)	●	●	●	●	●	●	
		Classe C (infrastructures et équipements)		●	●				
		Classe D (services communautaires)	●	●	●	●	●	●	
		Classe E (services communautaires)							
	AGRICOLE	Classe A (culture)							
		Classe B (élevage)							
		Classe C (services connexes à l'agriculture)							
	C/R	Conservation (Classe A)							
		Récréo-touristique (Classe A)							
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
	NORMES SPÉCIFIQUES	ARTICLES APPLICABLES À LA ZONE		72.1 - 103 - 104	72.1	72.1	72.1 - 103 - 104 - 105	72.1 - 103 - 104 - 105	72.1 - 103 - 104 - 105
		BÂTIMENT	Nombre d'étage minimum	2	1	1	2	2	2
			Nombre d'étage maximum	3	2	2	3	3	3
			Superficie d'implantation minimum (m.c.)	130	100	85	130	90	90
			Largeur minimum (mètres)	12.00	10.00	7.92	12.00	9.15/6.10/9.15/6.10	9.15/6.10/9.15/6.10
		STRUCTURE	Isolée	●	●	●	●	●	●
			Jumelée					●	●
			En rangée						
			Projet intégré						
		MARGES	Avant min./max. (mètres)	7.60/-	7.60/-	7.60/-	7.60/-	7.60/-	7.60/-
			Latérales minimum (mètres)	2	4	2	3	3/3	3/3
			Latérales totales (mètres)	5	8	5	6	6/3	6/3
			Arrière minimum (mètres)	7.60	10.00	7.60	7.60	7.60	7.60
DENSITÉ OCC.		Occupation maximale du terrain (%)	40	30	30	50	40/50	40/50	
		Nombre de locaux commerciaux (max.)	0	0	0	0	0/0	0/0	
		Logements par bâtiment (max.)	16	1	1	16	4/8	4/8	
		Coefficient d'occupation du sol (max.)	1.20	0.60	0.60	1.50	1.20/1.50	1.20/1.50	
DIVERS		P.A.E.							
		P.I.L.A.	●	●	●	●	●	●	
AMENDEMENT	MIS À JOUR LE:								

ACTIVITÉ DOMINANTE		R1	R1	R1	R1	R3	P3		
NUMÉRO DE LA ZONE		81.5	82	83	84	85	86		
USAGES PERMIS	RÉSIDENTIEL	Classe A (unifamiliale)	●	●	●	●			
		Classe B (bifamiliale)					●		
		Classe C (multifamiliale 3 à 4 logements)					●		
		Classe D (multifamiliale 5 à 8 logements)							
		Classe E (multifamiliale 9 à 16 logements)							
		Classe F (multifamiliale 17 à 32 logements)							
		Classe G (multifamiliale 33 logements et plus)							
		Classe H (maisons mobiles)							
	COMMERCIAL	Classe A (de quartier)							
		Classe B (local)							
		Classe C (régional)							
		Classe D (station-service)							
		Classe E (services reliés à l'automobile)							
		Classe F (divertissement)							
		Classe G (moyenne nuisance)							
		Classe H (forte nuisance)							
		Classe I (traitement de déchets)							
		Classe J (Commerce régional)							
	INDUSTRIEL	Classe A (aucune nuisance)							
		Classe B (faible nuisance)							
		Classe C (forte nuisance)							
		Classe D (industrie extractive)							
		Classe A (para-industrielle)							
	PUBLIC	Classe A (services)	●					●	
		Classe B (parcs)	●	●	●	●	●	●	
		Classe C (infrastructures et équipements)	●	●				●	
		Classe D (services communautaires)	●	●	●	●	●	●	
		Classe E (services communautaires)							
	AGRICOLE	Classe A (culture)							
		Classe B (élevage)							
		Classe C (services connexes à l'agriculture)							
	C/R	Conservation (Classe A)							
		Récréo-touristique (Classe A)							
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							puits municipal	
	NORMES SPÉCIFIQUES	ARTICLES APPLICABLES À LA ZONE		72.1	72.1	72.1	72.1	72.1 - 106.1	
		BÂTIMENT	Nombre d'étage minimum	1	1	1	1	1	1
			Nombre d'étage maximum	2	2	2	2	2	1
			Superficie d'implantation minimum (m.c.)	85	85	85	85	85	30
			Largeur minimum (mètres)	7.92	7.92	7.92	7.92	7.92	5.00
		STRUCTURE	Isolée	●	●	●	●	●	●
			Jumelée						
			En rangée						
			Projet intégré						
		MARGES	Avant min./max (mètres)	7.60/-	7.60/-	7.60/-	7.60/-	7.60/-	7.60/-
			Latérales minimum (mètres)	2	2	2	2	2	1.5
Latérales totales (mètres)			5	5	5	5	4	3	
Arrière minimum (mètres)			7.60	7.60	7.60	7.60	6.10	1.50	
DENSITÉ OCC.		Occupation maximale du terrain (%)	30	30	30	30	30	80	
		Nombre de locaux commerciaux (max.)	0	0	0	0	0	0	
		Logements par bâtiment (max.)	1	1	1	1	4	0	
		Coefficient d'occupation du sol (max.)	0.60	0.60	0.60	0.60	0.60	1.00	
DIVERS	P.A.E.								
	P.I.I.A.	●	●	●	●	●	●		
AMENDEMENT	MIS À JOUR LE:								

ACTIVITÉ DOMINANTE		P1	R2	P1	P1	R1	R3		
NUMÉRO DE LA ZONE		87	88	89	90	91	92		
USAGES PERMIS	RÉSIDENTIEL	Classe A (unifamiliale)		●		●			
		Classe B (bifamiliale)		●		●	●		
		Classe C (multifamiliale 3 à 4 logements)						●	
		Classe D (multifamiliale 5 à 8 logements)							
		Classe E (multifamiliale 9 à 16 logements)			●				
		Classe F (multifamiliale 17 à 32 logements)			●				
		Classe G (multifamiliale 33 logements et plus)			●				
		Classe H (maisons mobiles)							
	COMMERCIAL	Classe A (de quartier)							
		Classe B (local)							
		Classe C (régional)							
		Classe D (station-service)							
		Classe E (services reliés à l'automobile)							
		Classe F (divertissement)							
		Classe G (moyenne nuisance)							
		Classe H (forte nuisance)							
		Classe I (traitement de déchets)							
		Classe J (Commerce régional)							
	INDUSTRIEL	Classe A (aucune nuisance)							
		Classe B (faible nuisance)							
		Classe C (forte nuisance)							
		Classe D (industrie extractive)							
		Classe A (para-industrielle)							
	PUBLIC	Classe A (services)	●		●	●			
		Classe B (parcs)	●	●	●	●	●	●	
		Classe C (infrastructures et équipements)	●		●	●			
		Classe D (services communautaires)	●	●	●	●	●	●	
		Classe E (services communautaires)							
	AGRICOLE	Classe A (culture)							
		Classe B (élevage)							
		Classe C (services connexes à l'agriculture)							
	C/R	Conservation (Classe A)							
		Récréo-touristique (Classe A)							
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
	NORMES SPÉCIFIQUES	ARTICLES APPLICABLES À LA ZONE			72.1	72.1 - 103 - 104		72.1	72.1 - 103 - 104
		BÂTIMENT	Nombre d'étage minimum	1	1	1	1	1	1
			Nombre d'étage maximum	3	2	3	3	2	3
			Superficie d'implantation minimum (m.c.)	85	85	130	10	85	85
			Largeur minimum (mètres)	8.5	7.92	12.00	100	7.92	7.92
		STRUCTURE	Isolée	●	●	●	●	●	●
			Jumelée						
			En rangée						
			Projet intégré						
		MARGES	Avant min./max. (mètres)	3.10/-	3.10/-	3.10/-	3.10/-	7.60/-	7.60/-
			Latérales minimum (mètres)	2	2	2	2	2	2
			Latérales totales (mètres)	4	4	4	4	4	4
			Arrière minimum (mètres)	6.10	6.10	6.10	6.10	6.10	6.10
DENSITÉ OCC.		Occupation maximale du terrain (%)	40	30	40	40	30	30	
		Nombre de locaux commerciaux (max.)	0	0	0	0	0	0	
		Logements par bâtiment (max.)	0	2	60	0	1	4	
	Coefficient d'occupation du sol (max.)	0.80	0.60	1.20	1.20	0.60	0.60		
DIVERS	P.A.E.								
	P.I.I.A.	●	●	●	●	●	●		
AMENDEMENT	MIS À JOUR LE:								

ACTIVITÉ DOMINANTE		RM2	RM2	P1	R1	RM2	P3		
NUMERO DE LA ZONE		93	94	95	96	97	98		
USAGES PERMIS	RÉSIDENTIEL	Classe A (unifamiliale)		●		●			
		Classe B (bifamiliale)	●	●		●	●		
		Classe C (multifamiliale 3 à 4 logements)	●	●			●		
		Classe D (multifamiliale 5 à 8 logements)	●				●		
		Classe E (multifamiliale 9 à 16 logements)	●				●		
		Classe F (multifamiliale 17 à 32 logements)							
		Classe G (multifamiliale 33 logements et plus)							
		Classe H (maisons mobiles)							
	COMMERCIAL	Classe A (de quartier)	●	●	●		●		
		Classe B (local)	●				●		
		Classe C (régional)							
		Classe D (station-service)							
		Classe E (services reliés à l'automobile)							
		Classe F (divertissement)							
		Classe G (moyenne nuisance)							
		Classe H (forte nuisance)							
		Classe I (traitement de déchets)							
		Classe J (Commerce régional)							
		INDUSTRIEL	Classe A (aucune nuisance)						
	Classe B (faible nuisance)								
	Classe C (forte nuisance)								
	Classe D (industrie extractive)								
	Classe A (para-industrielle)								
	PUBLIC	Classe A (services)	●		●			●	
		Classe B (parcs)	●	●	●	●	●	●	
		Classe C (infrastructures et équipements)	●		●		●	●	
		Classe D (services communautaires)	●	●	●	●	●	●	
		Classe E (services communautaires)							
	AGRICOLE	Classe A (culture)							
		Classe B (élevage)							
		Classe C (services connexes à l'agriculture)							
	C/R	Conservation (Classe A)							
		Récréo-touristique (Classe A)							
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		Hôtel				Bistro		
	NORMES SPÉCIFIQUES	ARTICLES APPLICABLES À LA ZONE		72.1 - 103 - 104 - 105	72.1 - 103 - 104		72.1	72.1 - 103 - 104 - 105	
		BÂTIMENT	Nombre d'étage minimum	2	1	1	1	2	1
			Nombre d'étage maximum	3	2	3	2	3	1
			Superficie d'implantation minimum (m.c.)	90	85	100	85	90	30
			Largeur minimum (mètres)	6.10/9.15	7.92	10	7.92	6.10/9.15	5
		STRUCTURE	Isolée	●	●	●	●	●	●
			Jumelée		●			●	
			En rangée						
			Projet intégré						
		MARGES	Avant min./max. (mètres)	3.10/3.10/-	3.10/-	7.60/-	7.60/-	3.10/3.10/-	1.50/-
			Latérales minimum (mètres)	2	3	2	4	2	3
			Latérales totales (mètres)	4	3	4	8	4	3
			Arrière minimum (mètres)	6.10/6.10	6.10	10.00	6.10	6.10/6.10	1.5
DENSITÉ OCC.		Occupation maximale du terrain (%)	40	50	30	40	30	40	
		Nombre de locaux commerciaux (max.)	2	4	1	0	0	2	
		Logements par bâtiment (max.)	16	16	4	1	1	16	
		Coefficient d'occupation du sol (max.)	1.20/1.50	0.60	1.20	0.60	1.20/1.50	1.00	
DIVERS	P.A.E.								
	P.J.I.A.	●	●	●	●	●			
AMENDEMENT	MIS À JOUR LE:								

ACTIVITÉ DOMINANTE		RM2	R4	I1	C1	C1	C1		
NUMÉRO DE LA ZONE		99	100	101	102	103	104		
USAGES PERMIS	RÉSIDENTIEL	Classe A (unifamiliale)							
		Classe B (bifamiliale)	●						
		Classe C (multifamiliale 3 à 4 logements)	●						
		Classe D (multifamiliale 5 à 8 logements)	●						
		Classe E (multifamiliale 9 à 16 logements)		●					
		Classe F (multifamiliale 17 à 32 logements)		●					
		Classe G (multifamiliale 33 logements et plus)							
		Classe H (maisons mobiles)							
	COMMERCIAL	Classe A (de quartier)	●		●	●	●	●	
		Classe B (local)	●		●	●	●	●	
		Classe C (régional)							
		Classe D (station-service)					●		
		Classe E (services reliés à l'automobile)			●				
		Classe F (divertissement)							
		Classe G (moyenne nuisance)			●				
		Classe H (forte nuisance)							
		Classe I (traitement de déchets)							
		Classe J (Commerce régional)							
	INDUSTRIEL	Classe A (aucune nuisance)			●				
		Classe B (faible nuisance)			●				
		Classe C (forte nuisance)							
		Classe D (industrie extractive)							
		Classe A (para-industrielle)							
	PUBLIC	Classe A (services)		●					
		Classe B (parcs)	●	●	●	●	●	●	
		Classe C (infrastructures et équipements)							
		Classe D (services communautaires)	●	●	●	●	●	●	
		Classe E (services communautaires)	●						
	AGRICOLE	Classe A (culture)							
		Classe B (élevage)							
		Classe C (services connexes à l'agriculture)							
	C/R	Conservation (Classe A)							
		Récréotouristique (Classe A)							
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
	NORMES SPÉCIFIQUES	ARTICLES APPLICABLES À LA ZONE		721 - 103 - 104 - 105	721 - 103 - 104 - 105	150 - 157 - 160.1	130 - 131	129 - 130 - 131	130 - 131
		BÂTIMENT	Nombre d'étage minimum	1	1	1	1	1	1
			Nombre d'étage maximum	3	3	2	2	2	2
			Superficie d'implantation minimum (m.c.)	85	85	100	100	100	100
			Largeur minimum (mètres)	7.92	7.92	10.00	10.00	10.00	10.00
		STRUCTURE	Isolée	●	●	●	●	●	●
			Jumelée						
			En rangée						
			Projet intégré						
		MARGES	Avant min./max. (mètres)	7.60/-	7.60/-	7.60/-	7.60/-	7.60/-	7.60/-
			Latérales minimum (mètres)	2	3	3	3	3	3
			Latérales totales (mètres)	4	6	7	6	6	6
			Arrière minimum (mètres)	6.10	7.60	7.60	7.60	7.60	7.60
DENSITÉ OCC.		Occupation maximale du terrain (%)	40	40	60	80	80	80	
		Nombre de locaux commerciaux (max.)	2	0	2	10	10	10	
		Logements par bâtiment (max.)	8	32	0	0	0	0	
		Coefficient d'occupation du sol (max.)	0.80	1.20	1.20	1.60	1.60	1.60	
DIVERS	P.A.E.								
	P.I.I.A.	●	●	●	●	●	●		
AMENDEMENT	MIS À JOUR LE								

ACTIVITÉ DOMINANTE		C1	C1	R1	R1	R1	P1		
NUMÉRO DE LA ZONE		105	106	107	108	109	110		
USAGES PERMIS	RÉSIDENTIEL	Classe A (unifamiliale)			•	•	•		
		Classe B (bifamiliale)							
		Classe C (multifamiliale 3 à 4 logements)							
		Classe D (multifamiliale 5 à 8 logements)							
		Classe E (multifamiliale 9 à 16 logements)							
		Classe F (multifamiliale 17 à 32 logements)							
		Classe G (multifamiliale 33 logements et plus)							
		Classe H (maisons mobiles)							
	COMMERCIAL	Classe A (de quartier)	•	•					
		Classe B (local)	•	•					
		Classe C (régional)							
		Classe D (station-service)							
		Classe E (services reliés à l'automobile)							
		Classe F (divertissement)							
		Classe G (moyenne nuisance)							
		Classe H (forte nuisance)							
		Classe I (traitement de déchets)							
		Classe J (Commerce régional)							
	INDUSTRIEL	Classe A (aucune nuisance)							
		Classe B (faible nuisance)							
		Classe C (forte nuisance)							
		Classe D (industrie extractive)							
		Classe A (para-industrielle)							
	PUBLIC	Classe A (services)						•	
		Classe B (parcs)	•	•	•	•	•	•	
		Classe C (infrastructures et équipements)						•	
		Classe D (services communautaires)	•	•	•	•	•	•	
		Classe E (services communautaires)							
	AGRICOLE	Classe A (culture)							
		Classe B (élevage)							
		Classe C (services connexes à l'agriculture)							
	C/R	Conservation (Classe A)							
		Récréo-touristique (Classe A)							
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
	NORMES SPÉCIFIQUES	ARTICLES APPLICABLES À LA ZONE		130 - 131	130 - 131	72.1	72.1	72.1	
		BÂTIMENT	Nombre d'étage minimum	1	1	1	1	1	1
			Nombre d'étage maximum	2	2	2	2	2	3
			Superficie d'implantation minimum (m.c.)	100	100	85	85	85	100
			Largeur minimum (mètres)	10.00	10.00	7.92	7.92	7.92	10.00
		STRUCTURE	Isolée	•	•	•	•	•	•
			Jumelée						
			En rangée						
			Projet intégré						
		MARGES	Avant min./max. (mètres)	7.60/-	7.60/-	7.60/-	7.60/-	7.60/-	7.60/-
Latérales minimum (mètres)			3	3	2	2	2	4	
Latérales totales (mètres)			6	6	4	4	4	8	
Arrière minimum (mètres)			7.60	7.60	6.10	6.10	6.10	10.00	
DENSITÉ OCC.		Occupation maximale du terrain (%)	80	80	30	30	30	30	
		Nombre de locaux commerciaux (max.)	10	10	0	0	0	0	
		Logements par bâtiment (max.)	0	0	1	1	1	0	
		Coefficient d'occupation du sol (max.)	1.60	1.60	0.60	0.60	0.60	0.90	
DIVERS		P.A.E.							
		P.I.L.A.	•	•					
AMENDEMENT		MIS À JOUR LE:							

ACTIVITÉ DOMINANTE		P3						
NUMÉRO DE LA ZONE		111						
USAGES PERMIS	RÉSIDENTIEL	Classe A (unifamiliale)						
		Classe B (bifamiliale)						
		Classe C (multifamiliale 3 à 4 logements)						
		Classe D (multifamiliale 5 à 8 logements)						
		Classe E (multifamiliale 9 à 16 logements)						
		Classe F (multifamiliale 17 à 32 logements)						
		Classe G (multifamiliale 33 logements et plus)						
		Classe H (maisons mobiles)						
	COMMERCIAL	Classe A (de quartier)						
		Classe B (local)						
		Classe C (régional)						
		Classe D (station-service)						
		Classe E (services reliés à l'automobile)						
		Classe F (divertissement)						
		Classe G (moyenne nuisance)						
		Classe H (forte nuisance)						
		Classe I (traitement de déchets)						
		Classe J (Commerce régional)						
	INDUSTRIEL	Classe A (aucune nuisance)						
		Classe B (faible nuisance)						
		Classe C (forte nuisance)						
		Classe D (industrie extractive)						
		Classe A (para-industrielle)						
	PUBLIC	Classe A (services)	●					
		Classe B (parcs)	●					
		Classe C (infrastructures et équipements)	●					
		Classe D (services communautaires)	●					
		Classe E (services communautaires)						
	AGRICOLE	Classe A (culture)						
		Classe B (élevage)						
		Classe C (services connexes à l'agriculture)						
	C/R	Conservation (Classe A)						
		Récréo-touristique (Classe A)						
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							
	NORMES SPÉCIFIQUES	ARTICLES APPLICABLES À LA ZONE						
		BÂTIMENT	Nombre d'étage minimum	1				
			Nombre d'étage maximum	1				
			Superficie d'implantation minimum (m.c.)	30				
			Largeur minimum (mètres)	5				
		STRUCTURE	Isolée	●				
			Jumelée					
			En rangée					
Projet intégré								
MARGES		Avant min./max. (mètres)	1.5/-					
		Latérales minimum (mètres)	1.5					
		Latérales totales (mètres)	3					
		Arrière minimum (mètres)	1.5					
DENSITÉ OCC.		Occupation maximale du terrain (%)	80					
		Nombre de locaux commerciaux (max)	0					
		Logements par bâtiment (max)	0					
		Coefficient d'occupation du sol (max)	1.00					
DIVERS		P.A.E.						
	P.I.L.A.							
AMENDEMENT	MIS À JOUR LE:							

AVIS DE MOTION ~ RÈGLEMENT 951-16 RÈGLEMENT DE TAXATION ET COMPENSATION

Monsieur Richard Desormiers donne avis de motion, qu'à une séance du conseil subséquente, il présentera ou fera présenter le règlement 951-16 décrétant les taux de taxes et de compensations pour l'année financière 2017. Ce règlement sera adopté avec dispense de lecture conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec.

16-11R-414

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE 2017 - FORMATION DES POMPIERS

- ATTENDU QUE le Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal prévoit les exigences de formation pour les pompiers des services de sécurité incendie afin d'assurer une qualification professionnelle minimale;
- ATTENDU QUE ce règlement s'inscrit dans une volonté de garantir aux municipalités la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence;
- ATTENDU QU' en décembre 2014, le gouvernement du Québec a établi le Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel;
- ATTENDU QUE ce programme a pour objectif principal d'apporter aux organisations municipales une aide financière leur permettant de disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés pour agir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence;
- ATTENDU QUE ce programme vise également à favoriser l'acquisition des compétences et des habiletés de base requises par les pompiers volontaires ou à temps partiel qui exercent au sein des services de sécurité incendie municipal;
- ATTENDU QUE la municipalité de Sainte-Julienne désire bénéficier de l'aide financière offerte par ce programme;
- ATTENDU QUE la municipalité de Sainte-Julienne prévoit la formation d'un (1) pompier pour la formation *pompier 2*, de vingt (20) pompiers pour la formation *Ric 3* et de vingt (20) pompiers pour la formation *Entré forcé*, au cours de la prochaine année pour répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire;

ATTENDU QUE la Municipalité doit transmettre sa demande au ministère de la Sécurité publique par l'intermédiaire de la MRC de Montcalm en conformité avec l'article 6 du Programme;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

DE présenter une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel au ministère de la Sécurité publique et de transmettre cette demande à la MRC de Montcalm.

ADOPTÉE

16-11R-415

LEVÉE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Richard Desormiers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

De lever la séance.

ADOPTÉE

Monsieur Marcel Jetté
Maire

Madame France Landry
Directrice générale et
secrétaire-trésorière